

RÈGLEMENTS DU PROGRAMME CANADIEN DE SPORT SÉCURITAIRE (PCSS)

Version 2

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	34
RÈGLEMENT 1 OBJECTIF	7
RÈGLEMENT 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ENGAGEMENT	7
RÈGLEMENT 3 CHAMP D'APPLICATION	8
RÈGLEMENT 4 ADOPTION DU PCSS PAR LES <i>ORGANISMES DE SPORT</i>	<u>1110</u>
RÈGLEMENT 5 COMPÉTENCE DU CCES	<u>1211</u>
RÈGLEMENT 6 SIGNALEMENTS	<u>1312</u>
RÈGLEMENT 7 PROCESSUS DE RÉPONSE AUX SIGNALEMENTS	<u>1614</u>
RÈGLEMENT 8 COORDINATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS	<u>1615</u>
RÈGLEMENT 9 CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	<u>1715</u>
RÈGLEMENT 10 TRAITEMENT INITIAL D'UN <i>SIGNALEMENT</i>	<u>2117</u>
RÈGLEMENT 11 ORDONNANCES DE PROCÉDURE	<u>2319</u>
RÈGLEMENT 12 <i>MESURES PROVISOIRES</i>	<u>2420</u>
RÈGLEMENT 13 MODES DE RÉOLUTION	<u>2823</u>
RÈGLEMENT 14 ENQUÊTE	<u>3025</u>
RÈGLEMENT 15 DÉCISION DU CCES SUR LE <i>SIGNALEMENT</i>	<u>3327</u>
RÈGLEMENT 16 RÉVISION PAR LE <i>TRIBUNAL DE PROTECTION</i>	<u>3428</u>
RÈGLEMENT 17 APPEL D'UNE SANCTION	<u>3832</u>
RÈGLEMENT 18 ANTÉCÉDENTS	<u>3932</u>
RÈGLEMENT 19 <i>RÉGISTRE PUBLIC</i>	<u>4033</u>
RÈGLEMENT 20 VIOLATION DU PCSS	<u>4134</u>
RÈGLEMENT 21 NON-RESPONSABILITÉ	<u>4234</u>
RÈGLEMENT 22 RECONNAISSANCE ET MISE EN APPLICATION	<u>4234</u>
RÈGLEMENT 23 CALCUL DES DÉLAIS ET REMISE DES AVIS	<u>4235</u>
RÈGLEMENT 24 MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DU PCSS	<u>4436</u>
RÈGLEMENT 25 <i>SIGNALEMENT IMPLIQUANT LE CCES</i>	<u>4537</u>

DÉFINITIONS

Athlète : Toute personne qui compétitionne dans un sport à l'échelle nationale ou internationale et qui est membre, adhérente ou détentrice d'une licence d'un *organisme de sport*, ou membre d'une équipe qui participe à un événement multisport sous l'autorité d'un *organisme de sport*.

Avis de décision : Avis écrit que le CCES donne à la *partie intimée*, à la *personne à l'origine du signalement*, à la ~~partie intéressée~~*personne touchée* et à l'*organisme de sport* (selon le cas) après avoir reçu un *rapport d'enquête* et qui indique sa décision d'imputer ou non à la *partie intimée* un *comportement prohibé*, de même que les motifs de cette décision.

Avis de préoccupation : Lettre ~~du CCES~~ à l'attention de la *partie intimée d'un signalement*, dans laquelle ~~le CCES~~ recommande ou exige ~~que la partie intimée se voie imposer des~~*l'imposition de* mesures éducatives ou correctives ~~à la partie intimée~~ conformément au règlement ~~1113.1~~*1113.1 du PCSS*.

Avis de signalement : Avis écrit que le CCES donne à la *partie intimée* pour l'informer, comme le prévoit le règlement ~~910~~*910 du PCSS*, qu'un *signalement* a été fait contre elle.

~~Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS)~~ : Ensemble cohérent et fondamental de règles visant à promouvoir une culture sportive respectueuse qui offre des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, bienveillantes et sécuritaires.

~~Code canadien de règlement des différends sportifs~~ : Code de procédure du CRDSC.

Comportement prohibé : *Comportement prohibé* aux termes du CCUMS; comportement qui enfreint le PCSS; comportement qui était interdit par les politiques et procédures de l'*organisme de sport* concerné en vigueur au moment des faits et qui aurait constitué un *comportement prohibé* aux termes du CCUMS.

~~Conseillère, conseiller~~ : ~~Personne pouvant accompagner la personne à l'origine du signalement, la partie intéressée ou la partie intimée à toute réunion ou procédure relative à une enquête. Les conseillers/personnes de soutien ne peuvent fournir de preuves au nom de la partie qu'ils accompagnent ni de témoins. Ils peuvent poser des questions de procédure et fournir des conseils.~~

Contrat d'adoption : Contrat officiel qui intégrera le Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS) aux règlements de l'*organisme de sport* adhérent conformément aux règlements 3 et 4 du PCSS. Le *Contrat d'adoption* énonce les droits, les obligations et les responsabilités de l'*organisme de sport* et du ~~CCES~~*Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)*.

Formation d'appel : Formation arbitrale du *tribunal d'appel* du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) qui entend les appels de sanctions.

Formation de protection : Formation arbitrale constituée par le *tribunal de protection* du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) pour entendre les appels de décisions rendues par le CCES, conformément au règlement 16 du PCSS.

Formulaire de consentement : Dans le cadre du *Contrat d'adoption* d'un organisme de sport, chaque ~~participant~~*personne participante* doit signer un ~~Formulaire~~*formulaire* de consentement l'informant qu'elle est assujettie au PCSS.

Médiation facilitée : Processus facilité par le ~~CCES ou le CRDSC~~ *pour et approuvé par le CCES* qui vise à résoudre un *signalement de comportement prohibé* et dont les parties signent le procès-verbal pour signifier leur acceptation de la résolution.

Mesure provisoire : Mesure protectrice temporaire imposée par le CCES ~~en attendant une~~ *jusqu'à l'annonce d'une* décision sur un *signalement* conformément au règlement ~~1012~~ du PCSS.

Organisme de sport : Organisme national, ~~provincial ou territorial~~ *directeur d'un de sport qui a adopté le PCSS; membre, équipe, association, ligue ou club affilié à un tel organisme directeur; organisme recevant du financement de Sport Canada, comme les instituts canadiens du sport et le CCES; organisme national de service multisport; tout organisme de compétence provinciale, territoriale ou régionale au Canada qui, centre canadien multisport ou institut canadien du sport qui reçoit du financement de Sport Canada et* a adopté le PCSS.

Partie intimée : ~~Participant~~*Personne participante* qui aurait eu, selon un *signalement*, un ou plusieurs *comportements prohibés*.

Personne à l'origine du signalement, ~~personne à l'origine d'un signalement~~ : Personne qui fait au CCES un *signalement* alléguant ~~qu'un participant~~ *qu'une personne participante* a eu un *comportement prohibé*. La *personne à l'origine du signalement* n'est pas nécessairement la personne qui aurait directement subi un *comportement prohibé* (la ~~partie intéressée~~ *personne touchée*).

Personne de soutien : Personne pouvant accompagner la *personne à l'origine du signalement*, la ~~partie intéressée ou personne touchée~~ *la partie intimée ou les témoins* à toute réunion ou procédure relative à ~~une enquête~~ *un processus de résolution du PCSS*. Les *personnes de soutien* ne peuvent fournir de

preuves au nom de témoins, mais peuvent donner des conseils au besoin. Il peut s'agir notamment de conseillers juridiques, de parents ou d'intervenants.

Mineur, Personne mineure : ~~Une personne~~ Personne âgée de moins de 18-19 ans.

Personne participante Participant : Personne assujettie au CCUMS et au PCSS, tel que comme le définit le règlement 3.1 du PCSS.

Personne touchée Partie intéressée : Personne qui aurait directement subi un *comportement prohibé* allégué et qui a été identifiée comme une partie intéressée personne touchée par le CCES dans le cadre d'un processus du PCSS. La partie intéressée personne touchée n'est pas nécessairement la *personne à l'origine du signalement*.

Personnel d'encadrement des athlètes : ~~Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, Entraîneurs, soigneurs, directeurs sportifs, agents, membres du~~ personnel d'équipe, officiel, d'une équipe, officiels, membres du personnel médical ou paramédical, ~~ou toute autre personne qui travaille et toutes autres personnes qui travaillent~~ avec un athlète des athlètes participant à des compétitions sportives ou s'y préparant, ou qui ~~le traite les traitent~~ ou lui apporte son leur prêtent assistance.

Rapport d'enquête : Rapport préparé au terme de l'enquête par la personne chargée de celle-ci ~~et qui; il~~ résume les preuves pertinentes et présente ses conclusions sur les faits et la crédibilité, selon le principe de la prépondérance des probabilités, de même que les motifs à l'appui de ces conclusions, conformément au règlement 1214 du PCSS.

Registre public : Base de données ou registre consultable des ~~Parties parties~~ parties intimées dont l'admissibilité à la participation au sport a été restreinte, mis à la disposition du public conformément au règlement 1719 du PCSS.

Résolution corrective : Accord conclu entre la *partie intimée* et le CCES, dans lequel la *partie intimée* reconnaît qu'elle ~~peut avoir~~ eu un comportement prohibé préoccupant et accepte les conditions ou exigences en matière d'éducation, de correction, de sécurité ou de protection que lui impose le CCES conformément au règlement 11-313.2 du PCSS.

Signalement : Allégation de *comportement prohibé* visant ~~un participant une~~ personne participante et communiquée au CCES conformément au règlement 56 du PCSS.

Tribunal d'appel : Division du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) qui constitue les formations arbitrales chargées de trancher les appels de décisions d'une formation de protection relativement aux sanctions.

Tribunal de protection : Division du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) qui constitue les formations de protection chargées d'entendre les appels de décisions rendues par le CCES, conformément au règlement 16 de PCSS.

ÉBAUCHE

RÈGLEMENT 1 OBJECTIF

1.1 Objectif

Le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) formalise l'engagement du secteur du sport canadien à promouvoir une culture du sport respectueuse qui procure des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires. Le Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS) s'engage lui aussi à promouvoir cet objectif fondamental.

~~Le PCSS~~ Le Programme canadien de sport sécuritaire confie au Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) le mandat d'administrer le CCUMS et de le faire respecter par les *organismes de sport*, ~~en recevant~~ c'est-à-dire de recevoir et ~~en traitant~~ de traiter les *signalements de comportement prohibé* ainsi ~~qu'en élaborant~~ que d'élaborer et ~~en mettant~~ de mettre en œuvre des politiques et des activités de sensibilisation et de prévention, ~~de même que des politiques~~, dont des évaluations du milieu sportif.

Les ~~règlements~~ Règlements du ~~PCSS (ci-après le « PCSS »)~~ Programme canadien de sport sécuritaire traitent de l'adoption du PCSS par les *organismes de sport*, ~~de même que~~ du processus par lequel le CCES administre les *signalements de comportement prohibé* dans le sport et y donne suite, ainsi que du rôle du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) dans la révision des décisions rendues par le CCES.

Le CCES peut élaborer et publier séparément des procédures et des politiques encadrant les ~~évaluations du milieu sportif et d'autres~~ activités de sensibilisation, de prévention et stratégiques pour atteindre les objectifs de sport sécuritaire du CCUMS.

1.2 Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS)

Le CCUMS est intégré au PCSS par référence et est traité comme s'il y figurait intégralement. Toute modification apportée au CCUMS entre automatiquement en vigueur dès son adoption, sans que le CCES ni aucun *organisme de sport* n'ait à prendre quelque mesure que ce soit. Le CCUMS et le PCSS font pareillement autorité et doivent être lus en harmonie. En cas de conflit entre le PCSS et le CCUMS, le PCSS prévaut, sauf en ce qui concerne les *comportements prohibés*; à cet égard, ce sont les définitions et l'article 5 (*comportements prohibés*) du CCUMS qui prévalent.

RÈGLEMENT 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ENGAGEMENT

2.1 Principes Engagement

2.1.1 Le CCES s'engage à administrer le PCSS de façon à :

- a) traiter chaque personne avec compassion, dignité et respect;
- b) tenir compte des traumatismes;
- c) respecter l'exigence d'équité procédurale;

- d) le rendre accessible aux personnes participantes qui ont un handicap;
- e) reconnaître les droits de participation de la personne à l'origine du signalement/partie intéressée ou de la personne touchée au processus du PCSS;
- ef) reconnaître l'importance d'agir avec proportionnalité, et efficacité et rapidité pour répondre aux *signalements de comportement prohibé* et pour déterminer les mesures à prendre;

2.1.2—Les g) reconnaître l'importance d'agir rapidement pour répondre aux signalements de comportement prohibé dans le sport requièrent souvent des mesures rapides, et les délais trop longs résoudre ou les traiter, tout retard pouvant avoir des conséquences négatives pour la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée, la personne touchée*, la *partie intimée*, le sport ou d'autres *participants*. En conséquence, le CCES (ce qui comprend les personnes qu'il nomme dans des fonctions d'enquête, de gestion de dossier ou décisionnelles dans une affaire donnée) est autorisé, dans le cadre du PCSS, à établir des directives ou des ordonnances de procédure qui reflètent l'importance de traiter rapidement les signalements personnes participantes.

RÈGLEMENT RÈGLEMENT 3 CHAMP D'APPLICATION

3.1 Application du PCSS

Le PCSS s'applique à toutes les personnes participantes, soit :

- a) les membres du conseil d'administration, de la direction, de l'administration, et du personnel et des comités d'un *organisme de sport*;
- b) les *athlètes faisant partie qui reçoivent* du financement du Programme d'aide aux athlètes (PAA), ou qui font partie du programme des équipes nationales ou du Groupe national d'athlètes (GNA) du CCES;
- c) tout autre athlète qui ne fait pas partie du GNA, mais qui prend part à un championnat national ou qui compétitionne au niveau national⁴;
- d) tout autre athlète qui ne fait pas partie du GNA, mais qui compétitionne à l'échelle internationale ou qui fait partie d'une équipe participant à un événement multisport international ou national sous l'autorité d'un organisme de sport;

⁴—Pour ces *athlètes*, le PCSS ne s'applique que pendant la durée de leur participation au championnat ou à l'événement national en question.

- ec) les membres du personnel d'encadrement des athlètes sous l'autorité² qui participent directement ou offrent des services au programme³ des équipes nationales d'un organisme de sport qui participent au sport de cet organisme à l'échelle internationale ou dans un championnat national ou un autre événement national⁴, ou qui font partie d'une équipe participant à un événement multisport international ou national sous l'autorité d'un organisme de sport; a autorité sur eux;
- f) ~~tout~~ toute autre participant personne participante qui compétitionne ou qui est engagé~~é~~ autrement dans un sport sous l'autorité d'un organisme de sport, qui a adhéré au PCSS dans le cadre de son *Contrat d'adoption* et que l'organisme de sport considère comme ~~un participant~~ une personne participante aux termes du PCSS⁵;
- ge) l'ensemble des officiels, des juges et des arbitres d'une en provenance du Canada accrédités par un organisme de sport ou impliqués dans une compétition internationale ou nationale qui se tient sous l'autorité d'un organisme national de sport ou qui est régie par les règles d'un tel organisme ~~-,~~ aux termes du Contrat d'adoption de celui-ci.

Toutes les personnes mentionnées ci-dessus sont considérées comme des participants personnes participantes aux fins du PCSS.

3.23.2 Application aux autres personnes dans les événements

3.2.1 Les personnes qui ne sont pas des personnes participantes, mais qui sont inscrites à un événement figurant au Contrat d'adoption d'un organisme de sport ou y participent, sont assujetties au CCUMS et au PCSS durant leur participation à cet événement. Elles devront consentir par écrit à l'application du CCUMS et du PCSS lors de leur inscription. C'est notamment le cas de :

- a) tout athlète qui prend part à un championnat national ou qui compétitionne au niveau national, ou qui fait partie d'une équipe participant à un événement multisport national sous l'autorité d'un organisme de sport;
- b) tout athlète qui représente le Canada dans les compétitions internationales;
- c) tout membre du personnel d'encadrement des athlètes qui prend part à un championnat national ou à un autre événement de niveau national, ou qui fait partie d'une équipe participant à un événement multisport national sous l'autorité d'un organisme de sport;

² Selon le PCSS, le personnel d'encadrement des athlètes se compose des entraîneurs, soigneurs, directeurs sportifs, agents, membres du personnel d'une équipe, officiels, membres du personnel médical ou paramédical, et toutes autres personnes qui travaillent avec des athlètes participant à des compétitions sportives ou s'y préparant, ou qui les traitent ou leur prêtent assistance.

³ Le programme d'équipes nationales inclut tous les niveaux de compétition, y compris une équipe nationale senior, des groupes d'entraînement de l'équipe nationale, une équipe nationale de développement et une équipe nationale junior.

⁴ ~~Pour ces membres du personnel d'encadrement des athlètes, le PCSS ne s'applique que pendant la durée de leur participation au championnat ou à l'événement national en question.~~

⁵ Cette catégorie comprend notamment les sous-traitants, les membres des comités et autres.

d) tout membre du personnel d'encadrement des athlètes qui fait partie d'une équipe canadienne compétitionnant à l'international.

3.2.2 Pour ces personnes, le PCSS ne s'applique que pendant la durée de leur participation à l'événement en question.

3.3 Situations dans lesquelles s'applique le PCSS

3.2.3.1 Le PCSS s'applique aux ~~participants définis~~ personnes participantes définies ci-dessus dans les situations suivantes :

- a) dans l'environnement d'un *organisme de sport*⁶ (y compris son environnement en ligne ~~et~~ /virtuel);
- b) dans le cas où ~~le participant~~ la personne participante mise en cause aurait eu le *comportement prohibé* allégué alors ~~qu'il~~ qu'elle prenait part aux activités d'un *organisme de sport*;

3.3.2. Le PCSS pourrait aussi s'appliquer lorsque le comportement prohibé a lieu dans une ou plusieurs des situations suivantes :

- a) lorsque les ~~participants concernés~~ personnes participantes concernées ont interagi ou se connaissaient du fait de leur participation mutuelle aux activités d'un *organisme de sport*;
- b) hors de l'environnement et des activités d'un *organisme de sport* (y compris ~~son environnement~~ en ligne /virtuels), lorsque le *comportement prohibé* :
 - i) a des conséquences graves et préjudiciables pour une autre personne; et/ou
 - ii) pourrait miner l'intégrité du sport ou porter atteinte à la réputation du système sportif canadien.

3.2.3.3 Quand il s'agit de déterminer si le PCSS s'applique, l'endroit physique ou en ligne /virtuel où serait survenu le *comportement prohibé* n'est pas un facteur déterminant.

3.2.3 Il est entendu que le PCSS s'applique au moment 3.4 Application aux comportements antérieurs au CCUMS et au PCSS

Les comportements survenus avant l'entrée en vigueur du CCUMS et du PCSS sont considérés comme des comportements prohibés aux termes du CCUMS s'ils étaient interdits par les politiques et procédures de l'organisme de sport concerné en vigueur au moment des faits et

⁶ Font partie de l'environnement et des activités d'un *organisme de sport* les bureaux, les lieux d'entraînement, les hôtels et les véhicules utilisés durant les déplacements d'équipe, ainsi que les lieux où se tiennent les rassemblements et les événements d'équipe (sanctionnés ou non), entre autres.

⁷ Aux fins du règlement 3.4, font partie de l'environnement en ligne le clavardage, les blogues, les vidéos, les témoignages virtuels, les courriels, les appels téléphoniques et les enregistrements audio, les applications et l'ensemble des médias sociaux, des communications virtuelles et des télécommunications.

auraient constitué un comportement prohibé allégué, ce qui comprend les termes du CCUMS.

3.5 Application aux personnes ~~qui participantes~~ au moment ~~du signalement, des faits~~

Le PCSS s'applique aux personnes qui sont retraitées d'un organisme de sport ou du sport concerné (ou n'y sont plus affiliées pour une autre raison), à condition qu'elles aient été participantes au moment du comportement prohibé.

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT 4 ADOPTION DU PCSS PAR LES ORGANISMES DE SPORT PAR LES ORGANISMES DE SPORT

4.1 Adoption par le conseil d'administration

Les conseils d'administration des organismes Chaque organisme de sport ~~doivent~~ doit expressément accepter et adopter le PCSS et l'intégrer à ~~leurs~~ ses documents de gouvernance interne sous la forme d'un contrat officiel (le «~~Contrat d'adoption~~»). Une fois adopté, le PCSS est contraignant ~~au moins~~ pour les ~~participants indiqués~~ personnes participantes indiquées au règlement 3.1 ci-dessus.

4.2 Droits, obligations et responsabilités

Le *Contrat d'adoption* énonce les droits, les obligations et les responsabilités de l'organisme de sport et du CCES. Un organisme de sport pourrait être jugé non conforme au PCSS par le CCES, et donc potentiellement ne pas être admissible au maintien du financement de Sport Canada, s'il ne se conforme pas à tous égards au *Contrat d'adoption*.

4.3 Contrat d'adoption

Le *Contrat d'adoption* porte à tout le moins sur les questions suivantes :

- a) ~~La~~ Sa durée.
- b) L'obligation ~~du conseil d'administration de~~ pour l'organisme de sport, d'approuver et d'accepter le PCSS conformément à son processus de gouvernance habituel, ~~d'approuver et d'accepter le PCSS.~~
- c) L'obligation ~~de~~ pour l'organisme de sport d'intégrer le CCUMS à ses règlements, avec ses modifications successives.
- d) L'obligation ~~de~~ pour l'organisme de sport de s'assurer que chaque ~~participant~~ personne participante du PCSS sous son autorité et son contrôle :
 - i) suit annuellement le module d'apprentissage en ligne du CCES sur le sport sécuritaire, ~~pour lequel une confirmation d'achèvement ou de non-achèvement doit être transmise au CCES~~ comme l'indique le Contrat d'adoption;
 - ii) est informée qu'elle est assujettie au PCSS;

- iii) a signé et remis au CCES les *Formulaires de consentement* du CCUMS et du PCSS (ou que son parent ou sa tutrice ou son tuteur ~~les a signés et remis au CCES si le participant est mineur~~); l'a fait).
- iv) ~~si elle est une entraîneuse ou un entraîneur ou encore une personne en position d'autorité de l'organisme de sport, elle sait qu'elle est tenue de collaborer pleinement à toute enquête du CCES (sauf si elle est la partie intéressée ou la partie intimée), et qu'un manquement à cette obligation pourrait donner lieu à une enquête et à une sanction pour infraction au règlement 18 du PCSS.~~
- e) L'obligation de l'*organisme de sport* de reconnaître et de faire respecter les *mesures provisoires* (règlement ~~10~~12) et les sanctions déterminées par le CCES, ~~le ou un~~ tribunal de protection ~~ou le tribunal d'appel du CRDSC conformément aux règlements 13 à 17 du PCSS.~~

F) L'OBLIGATION RÈGLEMENT 5 COMPÉTENCE DU CCES

5.1 Acceptation obligatoire de l'organisme de sport de fournir au CCES, au moins annuellement, des informations sur toute mesure que l'organisme de sport a imposée à des Parties intimées la compétence

Le CCES doit accepter la compétence de tous les signalements de comportement prohibé couverts par le CCUMS et le PCSS, conformément aux règlements 4.4-3 et 10.9-5 du PCSS.

4.4 Les organismes de sport peuvent imposer des mesures à des Parties intimées en dehors du cadre du PCSS

Sous réserve du règlement 10.9, l'application du PCSS à un participant ne limite en rien le pouvoir

5.2 Limites du champ de compétence du CCES

5.2.1 Le CCES déclinera compétence d'un signalement lorsque :

- a) le signalement ne contient aucune allégation à l'endroit d'une personne participante ou d'un organisme de sport de prendre des mesures additionnelles contre une partie intimée qui est visée par des allégations de comportement prohibé ou qui a été reconnue coupable;
- b) le signalement ne contient aucune allégation de comportement prohibé aux termes du PCSS. Dans le cas où;
- c) les allégations ont déjà été traitées et résolues par un organisme de sport prend de telles mesures, la partie intimée peut en appeler de cette décision devant le, un tribunal de protection ou un autre forum comparable national ou international, et le CCES détermine qu'aucune autre mesure n'est nécessaire.

5.2.2 Le CCES pourrait décliner compétence d'un signalement :

d) lorsque le *signalement* concerne une conduite alléguée que le CCES, en raison de circonstances hors de son contrôle (comme s'il s'agissait d'une décision prise le passage du temps), ne peut traiter ou soumettre à une enquête;

e) conformément au PCSS. Un *organisme de sport* ne règlement 3.4.

5.2.3 Pour déterminer s'il accepte la compétence d'un cas, le CCES peut cependant suspendre complètement une *partie intimée* d'un sport si le CCES communique avec la *personne à l'origine du signalement* et lui demander des renseignements ou précisions.

5.2.4 Si le CCES détermine qu'il n'a pas imposé compétence ou décline compétence, il devra en aviser par écrit la *personne à l'origine du signalement* et lui fournir les motifs de sa décision. Une telle décision est finale et contraignante, et ne peut faire l'objet d'une révision ni d'un appel devant le CRDSC.

5.2.5 Le CCES peut proposer aux *personnes à l'origine d'un signalement* pour lequel il n'a pas compétence de s'adresser à l'*organisme de sport* concerné, avec ou sans son aide.

5.3 Absence de délai de prescription

Il est entendu que, sous réserve des règlements 3.4 et 5.2.2(a), il n'y a pas de *suspension-délai* de prescription pour effectuer un *signalement* au CCES. Le CCES reconnaît que les *personnes touchées* et les *personnes à l'origine d'un signalement* peuvent avoir besoin de temps pour faire un *signalement*. Cependant, le passage du temps peut entraîner la perte d'éléments de preuve ou autrement rendre le traitement d'un *signalement* difficile pour le CCES, ce qui pourrait l'inciter à décliné compétence et à clore le dossier.

RÈGLEMENT 5 — SIGNALEMENT

5.4 Coordination avec les *organismes de sport*

Dans certaines circonstances, par exemple en vertu des lois sur le travail ou la santé et la sécurité au travail, il arrive qu'un *organisme de sport* ait l'obligation juridique indépendante d'enquêter sur un *signalement* impliquant des membres de son personnel ou d'y répondre. L'*organisme de sport* devra alors collaborer avec le CCES pour éviter les redondances et assurer l'intégrité et la rapidité du processus du PCSS.⁸

RÈGLEMENT 6 — SIGNALEMENTS

6.1 Qui peut signaler un *comportement prohibé*

5.1.1 Toute personne ou tout organisme peut signaler un *comportement prohibé*.

⁸ L'*organisme de sport* pourrait, selon le régime légal, désigner le CCES comme enquêteur pour toute plainte en milieu de travail alléguant qu'une *personne participante* aurait eu un *comportement prohibé*. Le CCES étudiera de bonne foi ces demandes et, selon la nature de l'incident et les risques de conflits ou de contradictions avec les objectifs et dispositions du PCSS, décidera s'il accepte ou non cette responsabilité.

5.2 Signalement par une personne mineure

~~6.2.1.2~~ Les ~~mineurs~~personnes mineures sont autorisées à effectuer un signalement. ~~Elles~~

~~6.2.2.~~ Les personnes mineures peuvent demander à leur parent, à leur tutrice ou tuteur ou à un autre adulte de les représenter pendant le processus établi dans le PCSS, mais n'ont pas l'obligation de le faire. ~~Il est entendu que le fait qu'un signalement soit effectué par un mineur et non par son parent ou par sa tutrice ou son tuteur ne constitue pas à lui seul un motif de refus.~~ Le CCES peut ~~déterminer~~décider qu'il a l'obligation d'informer le parent ou la tutrice ou le tuteur qu'un signalement a été fait.

~~6.2.3~~ Pour déterminer s'il doit informer le parent ou la tutrice ou le tuteur d'un signalement, le CCES tiendra compte de plusieurs facteurs, notamment ~~eu égard à l'âge du mineur, au~~le comportement prohibé allégué et au (ex. : maltraitance sexuelle, conditionnement, transgression des limites), ~~le rôle de la partie intimée dans le sport.~~ (ex. : position de confiance ou d'autorité), et l'âge et la capacité décisionnelle de la personne mineure.

~~6.2.4~~ Si le CCES détermine qu'il doit contacter un parent ou une tutrice ou un tuteur aux termes du PCSS, il ~~consultera d'abord le mineur et il pourrait, si c'est approprié et si le mineur choisit cette avenue, autoriser le mineur à retirer son signalement.~~ En pareil cas, cependant, le CCES pourrait traiter le signalement comme un signalement anonyme. ~~prendra des moyens raisonnables pour en aviser d'abord la personne mineure.~~

5.2 Procédure de signalement

~~5.26.2.5~~ Une personne mineure pourrait choisir de retirer son signalement. En pareil cas, le CCES pourrait tout de même choisir de traiter le signalement, mais de manière anonyme. Si le CCES a l'obligation de faire un signalement aux services de protection de l'enfance ou à une autre autorité, ou s'il craint sérieusement pour le bien-être de la personne mineure, il avisera les autorités concernées ainsi que le parent ou la tutrice ou le tuteur de la personne mineure.

6.3 Procédure de signalement

~~6.3.1~~ Les signalements doivent être effectués sur la plateforme de signalement du CCES (en ligne ~~du CCES~~ ou par téléphone). Si une personne à l'origine d'un signalement est incapable d'utiliser la plateforme ou ne se sent pas à l'aise de le faire, une personne représentant le CCES l'aidera à fournir les renseignements se rapportant au signalement et à les transmettre via le formulaire en ligne pertinents au CCES.

~~56.3.2.2~~ ~~Le~~ Le Pour que le CCES puisse travailler avec efficacité et efficience, le signalement doit, dans la mesure du possible, contenir ~~les renseignements suivants~~ :

- a) le nom et les coordonnées de la personne qui signale le comportement prohibé (la ~~« personne à l'origine du signalement »~~ ou une ~~« personne à l'origine d'un signalement »~~) et de son organisme de sport, s'il y a lieu;

- b) le nom de la ou des personnes qui auraient eu le *comportement prohibé* (la «*partie intimée*») et, s'il est connu, le rôle de la *partie intimée* dans l'*organisme de sport* dont elle est ~~un participant~~ *une personne participante*.
- c) dans le cas où le *signalement* est effectué par une personne tierce, le nom de la ou des personnes ~~désignées comme ayant~~ *qui auraient* subi le *comportement prohibé*, si la *personne à l'origine du signalement* connaît cette information;
- d) un résumé du ou des incidents ou comportements allégués;
- e) la mention de tout *signalement* effectué à la police ou à d'autres autorités, dont les services de protection de l'enfance, relativement à la conduite reprochée, si cette information est connue;
- f) la mention de toute urgence relative au *signalement*.

5.36.4 Demandes de maintien de la confidentialité des renseignements identificatoires

~~5.3.1 Le CCES demande aux personnes à l'origine d'un signalement de lui fournir leurs renseignements identificatoires comme le prévoit le règlement 5.2, et il s'attend à ce que ces renseignements lui soient fournis dans la plupart des cas.~~

~~5.3.26.4.1~~ Une *personne à l'origine d'un signalement* peut demander que ses renseignements identificatoires ou ceux de toute ~~partie intéressée~~ *personne touchée* ne soient pas communiqués à une *partie intimée* ni à un *organisme de sport*. Le CCES fera tout en son pouvoir pour respecter cette demande, tout en protégeant la santé et la sécurité de la *personne à l'origine du signalement* ~~/partie intéressée et~~ de la ~~communauté sportive~~ *personne touchée ou d'autres personnes*, et en veillant à l'équité procédurale du processus qu'il administre.

~~5.3.36.4.2~~ Si le CCES détermine que l'identité de la *personne à l'origine du signalement* ou de la ~~partie intéressée~~ *personne touchée* doit être communiquée à la *partie intimée*, il en informera la *personne à l'origine du signalement* ~~/personne touchée~~, qui aura alors la possibilité de ne pas poursuivre la démarche de *signalement*.

5.4 ~~Signalement anonyme~~ 6.5 Signalements anonymes

Le CCES peut recevoir des *signalements* anonymes, c'est-à-dire ~~sans recevoir~~ *qui ne révèlent pas* le nom ni les renseignements identificatoires de la *personne à l'origine du signalement*. Le CCES fera son possible pour traiter ces *signalements* sur la base des renseignements fournis. Dans certains cas, en l'absence d'information suffisante, le CCES pourrait ne pas être en mesure de traiter un *signalement* et se voir dans l'obligation de ~~clôturer~~ *clôre* le dossier. Le cas échéant, rien n'empêche la *personne touchée ni la personne à l'origine du signalement* ~~ou la partie intéressée~~ d'en soumettre d'autres par la suite.

5.5 ~~Les~~ 6.6 Transmission obligatoire au CCES des signalements reçus par un organisme de sport doivent être transmis au CCES

~~Pour effectuer un signalement~~ *Tous les signalements* de *comportement prohibé* à l'endroit ~~d'un participant d'un organisme de sport~~, *il faut s'adresser d'une personne participante* doivent

parvenir directement au CCES ~~et non à l'organisme de sport ou multisport local, provincial ou national concerné.~~ Si ~~l'un~~ un organisme de ces organismes sport reçoit un signalement (renseignements sur une situation qui demande ou nécessite son intervention conformément au CCUMS) visant directement l'un/une de ses participants personnes participantes, il doit immédiatement transférer l'affaire au CCES au moyen du formulaire en ligne prévu à cette fin.

RÈGLEMENT 6 — COORDINATION AVEC LES FORCES DE L'ORDRE 7 PROCESSUS DE RÉPONSE AUX SIGNALEMENTS

67.1 Processus de réponse aux signalements de *comportement prohibé*

La partie intimée peut répondre par écrit à un avis de signalement dans les quinze (15) jours suivant sa réception (règlement 10.2), notamment pour fournir des renseignements susceptibles d'aider le CCES à déterminer les mesures provisoires et les procédures de règlement (règlement 13) à imposer, mais n'a pas l'obligation de le faire.

7.2 Cas où la partie intimée est mineure

7.2.1 Si la partie intimée est mineure, le CCES enverra l'avis de signalement à son parent ou à sa tutrice ou son tuteur.

7.2.2 Le CCES ne rejettera pas une réponse à un signalement au seul motif qu'elle a été envoyée par la personne mineure et non par son parent ou sa tutrice ou son tuteur.

7.2.3 Le CCES peut décider d'informer le parent ou la tutrice ou le tuteur de la réponse ou de son contenu, notamment eu égard à la nature et aux circonstances du *comportement prohibé* allégué, du rôle de la partie intimée dans le sport et de l'âge de la personne mineure.

7.3 Contenu de la réponse

Une réponse à un signalement peut notamment contenir les renseignements suivants : résumé de la réponse à l'incident ou au *comportement prohibé* allégué, documents étayant la position de la partie intimée, avis de la partie intimée sur les procédures à entamer (règlement 13), et mention de toute urgence particulière relative au signalement ou au processus de réponse du CCES.

RÈGLEMENT 8 COORDINATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS

8.1 Signalements à d'autres autorités

Si un *signalement* a déjà été fait à la police, à des services de protection de l'enfance ou à un autre organisme de réglementation ou d'application de la loi au sujet d'une conduite d'une *partie intimée* qui représente une possible infraction au CCUMS, le CCES communiquera avec l'autorité en question pour expliquer le processus du PCSS et savoir quels renseignements il peut communiquer à la *partie intimée*, s'il peut lui en communiquer. Le CCES travaillera de concert avec les autorités pour veiller à ce que l'enquête ne soit pas compromise et s'assurer que la

~~communauté sportive est~~ *personne touchée, la personne à l'origine du signalement et toutes les personnes concernées sont* adéquatement ~~protégée~~ *protégées*, par exemple, en imposant des *mesures provisoires* ou en mettant en marche le processus du PCSS pendant qu'ont lieu l'enquête policière ou d'autres procédures.

6.2 — Obligation de signalement

Si8.2 Communication de renseignements à d'autres autorités

~~Lorsqu'il reçoit un signalement n'a été fait qu'au~~, le CCES, ~~ce dernier déterminera si~~ *détermine* s'il a l'obligation juridique de le signaler, conformément aux lois applicables en la ~~loi l'oblige à~~ *faire un signalement à* ~~matière (p. ex., les lois sur la police~~ *protection de l'enfance* ou ~~à une autre~~ *autorité. Si c'est le les ordres professionnels). Le cas échéant*, le CCES informera la *personne à l'origine du signalement et/ou la personne touchée* de son obligation et s'en acquittera sans ~~déla~~ *tarder*. De manière plus générale, si, pendant le traitement d'un *signalement*, le CCES reçoit des renseignements qui entraînent une obligation *juridique* de signalement, il s'acquittera de cette obligation dès la réception desdits renseignements.

RÈGLEMENT 7 — ACCEPTATION DE LA COMPÉTENCE PAR LE CCES

7.1 — Détermination de la compétence

~~À la réception d'un signalement comprenant tous les renseignements exigés au règlement 5, ainsi que tout renseignement complémentaire demandé par le CCES, le CCES déterminera s'il accepte la compétence pour le signalement en question.~~

7.2 — Clôture sommaire d'un signalement

~~7.2.1 — Le CCES peut, à sa seule discrétion, clore sommairement un signalement, notamment pour les motifs suivants :~~

- ~~a) — le signalement ne contient aucune allégation à l'endroit d'un participant ou d'un organisme de sport;~~
- ~~b) — le signalement ne contient aucune allégation de comportement prohibé;~~
- ~~c) — les allégations ont déjà été traitées et résolues par un organisme de sport, un tribunal ou un autre forum comparable national ou international, et le CCES détermine qu'aucune autre mesure n'est nécessaire;~~
- ~~d) — le signalement concerne une conduite alléguée que le CCES, en raison du passage du temps, ne peut traiter ou soumettre à une enquête.~~

~~7.2.2 — Avant de clore sommairement un signalement, le CCES peut adresser des demandes de renseignements ou demander des renseignements complémentaires à la personne à l'origine du signalement/partie intéressée ou à d'autres personnes.~~

~~7.2.3 — Si le CCES décide de clore sommairement un signalement, il en avisera par écrit la personne à l'origine du signalement. Une telle décision est finale et ne peut faire l'objet d'une révision ni d'un appel.~~

~~7.2.4 — Le CCES peut proposer aux personnes à l'origine d'un signalement dont elle a clos sommairement le dossier de s'adresser à l'organisme de sport concerné.~~

~~7.2.5 — La clôture sommaire d'un signalement implique qu'une fois la personne à l'origine du signalement informée de la décision, le CCES ferme le dossier et aucune autre mesure n'est prise.~~

~~7.3 — Acceptation obligatoire de la compétence~~

~~Le CCES doit accepter la compétence de tous les signalements de comportement prohibé couverts par le CCUMS et le PCSS.~~

~~7.4 — Regroupement~~

~~Si plusieurs personnes ou organisations font des signalements identiques ou similaires à l'endroit de la même ou des mêmes Parties intimées, le CCES peut, à sa seule discrétion, décider de regrouper ces signalements. Le CCES consultera les Personnes à l'origine des signalements s'il décide de procéder de cette façon. Une telle décision est finale et ne peut faire l'objet d'une révision ni d'un appel.~~

~~7.5 — Absence de délai de prescription~~

~~Il n'y a pas de délai de prescription pour effectuer un signalement au CCES. Le CCES reconnaît que les parties intéressées peuvent avoir besoin de temps pour faire un signalement. Parallèlement, le passage du temps peut entraîner la perte d'éléments de preuve ou autrement rendre le traitement d'un signalement difficile pour le CCES, ce qui pourrait mener à la clôture de signalements.~~

RÈGLEMENT 89 CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

89.1 Protection des renseignements personnels

Les signalements transmis au CCES sont traités de manière confidentielle. Il y a toutefois des limites à la confidentialité. Le CCES prend des moyens raisonnables pour protéger la vie privée les renseignements personnels des personnes concernées par le traitement de signalements, tout en tenant compte de la nécessité de recueillir des informations pour évaluer les signalements ou mener des enquêtes et de la nécessité d'appliquer le PCSS d'une manière équitable sur le plan procédural.

89.2 Renseignements communiqués pendant le traitement d'un signalement

Les renseignements qui seront communiqués ne le seront qu'aux personnes qui ont besoin de les connaître aux fins de l'application du PCSS, par exemple, le . Dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire, les renseignements peuvent être communiqués au personnel et les conseillères et conseillers juridiques du CCES, chargé de traiter le signalement, à la personne à l'origine du signalement, partie intéressée, la partie et/ou à la personne touchée, à la personne intimée, les aux témoins et, aux personnes chargées de l'enquête, aux conseillères et conseillers

juridiques et au CRDSC (en cas de *médiation*, de *révision* ou d'*appel*) et à d'autres personnes détenant des renseignements utiles pour l'administration du *signalement* par le CCES. ~~À ce titre, le CCES peut également que le CCES doit communiquer être amené à fournir~~ des renseignements à un *organisme de sport*; aux seules fins de l'administration du signalement, ces renseignements pouvant comprendre notamment ~~sur ce qui suit~~ :

- a) ~~une allégation à l'endroit d'une de ses participants;~~
- a) un avis de signalement impliquant une personne participante de cet organisme de sport;
- b) un avis si le CCES impose des mesures provisoires prises par le CCES aux termes en vertu du règlement 1012;
- c) l'avancement de l'état d'avancement des procédures;
- d) l'imposition toute sanction imposée.

Les renseignements pertinents pour d'autres politiques sportives ou codes de sanctions conduite relevant de la compétence du CCES, comme le Programme canadien antidopage (PCA) ou la manipulation de compétitions, peuvent également être partagés au sein du CCES.

89.3 L'identité de la personne à l'origine du signalement/ et/ou de la partie intéressée personne touchée n'est communiquée à un organisme/ organisme de sport que si c'est nécessaire qu'en cas de nécessité.

À moins que ce soit nécessaire pour des raisons de sécurité, pour faire respecter une *mesure provisoire* ~~ou une sanction ou~~, pour enquêter sur un *comportement prohibé*, ou à moins ~~qued' avoir obtenu le consentement de~~ la *personne à l'origine du signalement/ partie intéressée ait donné son consentement et/ou de la personne touchée*, le CCES ne communiquera pas le nom ni les renseignements identificatoires de la *personne à l'origine du signalement/ partie intéressée et/ou la personne touchée* à l'*organisme de sport*.

8.4 Lois applicables

9.4 Absence de représailles

Il est entendu que tout partage inapproprié de renseignements ou toute mesure de représailles découlant d'un *signalement* sont interdits.

9.5 Conformité aux lois sur la protection des renseignements personnels

Le CCES se conformera aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels et des données pour ce qui est de la collecte, de l'utilisation, de la communication et du traitement de toutes les informations ou données à caractère personnel.

8.5 Confidentialité du processus de résolution

8.59.6 Obligations des parties et des témoins en matière de confidentialité dans un processus du PCSS

9.6.1 ~~Les personnes~~ La personne à l'origine d'un du signalement/ parties intéressées, les Parties intimées, les témoins et/ou la personne touchée, la partie intimée et toute autre personne participant à un processus ~~de résolution~~ du PCSS/PCSS doivent garder

confidentielles les informations reçues d'une autre partie, d'un *organisme de sport* ou d'une ou ~~d'un~~ *témoin*, sauf si le CCES, le PCSS ou la loi l'exigent. Cette obligation de confidentialité vise à préserver l'intégrité de chaque processus de résolution ou d'enquête du PCSS entrepris en réponse à un *signalement*.

8.59.6.2 Pendant *le* processus ~~de signalement~~ du PCSS, le règlement 8.59.6.1 n'empêche pas les *personnes à l'origine d'un* *signalement* et/ou les personnes touchées, les *parties intéressées*, les *Parties intimées* et les témoins de parler en toute confidentialité à des prestataires de soins de santé, des prestataires de conseils juridiques ou des personnes pouvant leur offrir un soutien émotionnel.

8.59.6.3 Les documents créés dans le cadre d'un processus ~~de signalement~~ du PCSS, tels que le *rapport d'enquête*, les résumés des témoignages, les ~~soumissions~~ *observations* écrites et les preuves soumises par les parties, les *avis de préoccupation*, les documents confirmant une *résolution corrective* ou une médiation en application des règlements ~~1113.1 à 1113.4~~ et les avis ou les lettres de décision émises par le CCES, de même que le contenu de ces documents, sont confidentiels et ne doivent pas être communiqués en dehors du processus du PCSS, ~~du tribunal de protection~~ ou du ~~tribunal d'appel (du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, le CRDSC),~~ sauf sidans la mesure permise par la loi l'exige ou si le CCES ~~ou un tribunal, de la formation de protection ou de la formation d'appel~~ du CRDSC ~~l'autorise,~~ ou dans la mesure permise par le règlement 9.6.2.

8.59.6.4 Toute ~~infraction aux~~ *violation des* règlements 8.59.4 et 9.6.1 à ~~8.5~~ *9.6.3* pourrait ~~entraîner~~ donner lieu à une enquête et une sanction, conformément au PCSS ou en application ~~en vertu de l'article 5.13(f) du règlement 18CCUMS.~~

~~8.5.5~~ Tel qu'il est expliqué ~~9.6.5~~ Comme énoncé ci-dessus, la confidentialité pendant une enquête et un processus de résolution du PCSS est importante pour maintenir l'intégrité du processus et éviter des représailles. Après la conclusion d'un processus de *signalement*, ~~et sous réserve des exigences de maintien de la confidentialité énoncées aux règlements 8.5.1 et 8.5.3,~~ rien dans le présent règlement n'empêche la *personne à l'origine du signalement*, la ~~partie intéressée~~ *personne touchée*, la *partie intimée* ou une ou un témoin de parler de sa propre expérience ~~par rapport, y compris sa participation à l'incident signalé, au~~ *un* processus du PCSS ~~ou au~~ *et du* résultat des procédures, sous réserve des exigences de maintien de la confidentialité des règlements 9.6.1 et 9.6.3, y compris notamment la confidentialité de l'identité de la personne touchée et/ou de la personne à l'origine du signalement, le cas échéant. Il est entendu qu'aucune disposition du présent règlement ne protège une personne qui communique des renseignements contre un recours en diffamation ou en vertu d'autres lois applicables.

9.7 Les renseignements publiés sur le registre public ne sont pas confidentiels

Les renseignements publiés sur le registre public sont publics et ne sont pas confidentiels aux fins des règlements 9 et 19.5.

RÈGLEMENT **910** TRAITEMENT **INITIAL** D'UN SIGNALEMENT

910.1 Confirmation par la *personne à l'origine du signalement*

~~Si le CCES accepte la~~Après avoir déterminé qu'il a compétence pour ~~un~~traiter le signalement, il ~~communiquera~~le CCES déploiera des efforts raisonnables pour communiquer avec la *personne à l'origine du signalement* pour confirmer les allégations avec elle dans les quatorze (14) jours suivant la réception dudit *signalement*. Le CCES peut également, à sa discrétion, décider de donner suite à un *signalement* sans la confirmation de la *personne à l'origine du signalement*. ~~Le CCES peut prolonger ce délai si des renseignements complémentaires doivent être recueillis pour confirmer le signalement. Si les renseignements complémentaires jugés nécessaires ne sont pas fournis en temps opportun, le CCES peut fermer le signalement, en se réservant la possibilité de le rouvrir dès que ces renseignements seront disponibles ou fournis.~~

910.2 Demande de renseignements complémentaires

~~Dans certaines circonstances, il se peut que le CCES doive demander à la *personne à l'origine du signalement* des renseignements ou des documents complémentaires qu'il juge pertinents. Le CCES peut fixer des délais raisonnables (par exemple, de 5 à 10 jours) pour la transmission des renseignements demandés. Si les renseignements demandés ne sont pas fournis et qu'une demande de délai supplémentaire n'est pas présentée ou accordée, le CCES peut fermer le signalement, en se réservant la possibilité de le rouvrir si les renseignements complémentaires sont fournis plus tard.~~

9.3 Avis à la *partie intimée*

Dans les sept (7) jours ouvrables suivant la confirmation des allégations par la *personne à l'origine d'un signalement* ou la décision du CCES de traiter le dossier sans confirmation, le CCES enverra un *avis de signalement* à la *partie intimée* (ou à son parent ou à sa tutrice ou son tuteur si elle ou il est mineur(e), mineure). Cet avis contiendra les renseignements suivants :

- a) les dispositions du CCUMS ou du PCSS faisant l'objet d'allégations d'infraction de violation, le cas échéant;
- b) le détail des allégations;
- c) le nom de la *personne à l'origine d'un signalement* ~~/partie intéressée et/ou la personne touchée~~ (à moins qu'elle soit inconnue ou que ses renseignements identificatoires soient gardés confidentiels en application du règlement 56.4);
- d) une description sommaire des prochaines étapes ~~;~~;
- e) un rappel de la confidentialité du processus énoncée au règlement 9.

Le CCES peut, à sa discrétion, allonger le délai de remise de l'*avis de signalement* à la *partie intimée* au-delà de sept (7) jours ouvrables, en tenant compte de l'intégrité de l'enquête, de la sécurité de la communauté sportive et des droits et intérêts de la *personne à l'origine du signalement* ~~/partie intéressée et/ou la personne touchée~~ et de la *partie intimée* ~~-, ainsi que des principes d'équité procédurale.~~

9.410.3 Avis à l'organisme de sport

9.410.3.1 Dans les sept (7) jours suivant l'envoi de En envoyant l'avis de signalement à la partie intimée, le CCES informera également l'organisme de sport concerné du signalement, y compris du nom de la partie intimée ~~et du fait que la compétence a été acceptée. À moins que des mesures provisoires ne soient imposées, l'organisme de sport ne sera pas informé du détail des allégations. L'avis. Si la partie intimée fait partie de plusieurs organismes de sport, le CCES avisera tous les organismes de sport concernés.~~

10.3.2 Conformément au règlement 6.4, l'avis à l'organisme de sport ne doit pas comprendre le nom de la personne à l'origine du signalement ~~/partie intéressée et/ou de la personne touchée~~, à moins que cette information ne soit raisonnablement nécessaire pour la protéger ~~cette personne~~ ou protéger d'autres participants. ~~Si la partie intimée fait partie de plusieurs organismes de sport, le CCES avise tous les organismes de sport concernés. personnes participantes.~~

10.3.3 Dans la mesure du possible, le CCES obtiendra le consentement de la personne à l'origine du signalement ou de la personne touchée avant de communiquer son nom à l'organisme de sport. Dans tous les cas, la personne à l'origine du signalement et/ou la personne touchée seront avisées si le CCES fournit leurs renseignements identificatoires à l'organisme de sport.

10.3.4 Si la partie intimée est l'agente ou l'agent du sport sécuritaire ou encore la directrice générale ou le directeur général ou la ou le chef de la direction de l'organisme de sport, le CCES peut transmettre les renseignements mentionnés au présent règlement ~~9.4~~ à la présidence du conseil d'administration de l'organisme de sport, à sa ou son délégué ou à une autre personne appropriée.

910.4.2 La personne Regroupement

Le CCES peut décider de regrouper les signalements si plusieurs personnes ou organisations font des signalements identiques ou similaires à l'endroit de la même ou des mêmes parties intimées, ou lorsqu'une ou plusieurs personnes à l'origine du signalement /partie intéressée sera avisée si le CCES communique ses renseignements identificatoires à l'organisme de sport font un signalement impliquant plusieurs parties intimées.

9.510.6 Renvoi à une procédure de résolution

Au plus tard trente (30) jours après la remise de l'avis de signalement à la partie intimée, le CCES entamera une ou plusieurs procédures de résolution en application des règlements ~~1113~~.1 à ~~1113~~.5. Pour déterminer la ou les procédures à entamer, le CCES tiendra compte ~~des~~ renseignements ~~de tout renseignement~~ ou des observations fournis par la personne à l'origine du signalement ~~/partie intéressée et/ou la personne touchée~~ ou la partie intimée, y compris toute réponse aux allégations fournie par la partie intimée, conformément au règlement 7. S'il juge qu'il y a lieu de le faire, le CCES peut entamer une procédure de résolution avant d'avoir reçu des

renseignements ou des observations de la personne à l'origine du signalement/~~partie intéressée~~ et/ou de la personne touchée ou de la partie intimée.

9.6 FLEXIBILITÉ RÈGLEMENT 11 ORDONNANCES DE PROCÉDURE

11.1 Souplesse pour ajuster les délais

Le CCES peut, à sa seule discrétion et selon ce qui convient dans les circonstances, raccourcir ou modifier les délais ~~de procédure des étapes et des procédures~~ prévus ~~au présent règlement et aux règlements 10 à 13 par le PCSS~~, en accord avec les principes et les objectifs du CCUMS et du PCSS, ~~à l'exception des délais prévus pour déposer une demande de révision ou d'appel auprès du CRDSC.~~

9.711.2 Ordonnances de procédure

~~Pour~~Afin de garantir l'efficacité, la rapidité et l'équité du traitement et ~~de la résolution du règlement~~ d'un *signalement*, le CCES ~~(ce qui comprend les personnes qu'il nomme dans des fonctions d'enquête, de gestion de dossier ou décisionnelles)~~ peut émettre des ordonnances de procédure, par exemple pour fixer des échéances pour la remise de documents ou de matériel et pour établir les dates auxquelles doivent être achevées ~~les~~ diverses étapes du processus de ~~résolution, du règlement, y compris~~ les entrevues d'enquête.

9.811.3 Conséquences du non-respect d'une ordonnance de procédure

Si une *partie intimée*, une *personne à l'origine d'un signalement*/~~partie intéressée~~, une personne touchée ou une ou un témoin ne respecte pas une ordonnance de procédure, le CCES peut prendre une décision ou des mesures sans attendre les renseignements, les documents ou la participation de cette personne. Dans le contexte d'une enquête menée en application du règlement ~~1214~~, en cas de non-respect d'une ordonnance de procédure, l'enquête peut se tenir ~~sans les~~ en l'absence des éléments de preuve de la partie en défaut. ~~La~~Le CCES peut émettre une ordonnance interdisant à cette partie ~~en question ne pourra pas non plus~~ de présenter ~~ses~~ les éléments de preuve au CCES après la publication du *rapport d'enquête* ni pendant toute audience devant le *tribunal de protection* ou le *tribunal d'appel*. ~~du CRDSC, à moins qu'un motif impérieux ne justifie le non-respect de l'ordonnance de procédure.~~ Cette interdiction ne s'applique pas aux éléments de preuve nouveaux qui respectent les critères énoncés au règlement ~~14.4~~16.4(c).

11.4 Généralités

Lorsque le PCSS se garde de se prononcer sur toute question autre qu'une révision ou un appel auprès du CRDSC, le CCES peut, le cas échéant, émettre des ordonnances ou des directives de procédure afin de résoudre un signalement, conformément aux engagements énoncés au règlement 2.1.

RÈGLEMENT ~~1012~~ **MESURES PROVISOIRES**

~~1012.1~~ **Mesures provisoires à la suite d'un signalement**

Le CCES peut imposer des *mesures provisoires* en tout temps après la réception d'un *signalement*.

~~1012.2~~ **Considérations relatives à l'imposition de mesures provisoires**

~~1012.2.1~~ Des *mesures provisoires* peuvent être imposées, sans limitation, en tenant compte des facteurs suivants :

- a) la sécurité ou le bien-être des ~~participants ou~~ *personnes participantes et* de la communauté sportive;
- b) la gravité des allégations et les faits et circonstances de l'affaire;
- c) les risques et les préjudices potentiels liés à l'action et à l'inaction, la sécurité étant primordiale;
- d) la protection des intérêts du sport et de celles et ceux qui le pratiquent, y compris l'opinion de la *personne à l'origine du signalement* ~~/partie intéressée et/ou de la personne touchée~~;
- e) l'incidence des mesures sur la *partie intimée*;
- f) l'intégrité de l'enquête ~~du CCES~~ ou de tout autre processus de résolution.

~~1012.2.2~~ Les *mesures provisoires* doivent être raisonnables et proportionnelles, compte tenu des facteurs ci-dessus.

~~1012.2.3~~ Pour évaluer l'imposition de *mesures provisoires*, le CCES peut recevoir des observations ou consulter des parties concernées, notamment la *personne à l'origine du signalement* ~~/partie intéressée. et/ou la personne touchée~~. Le CCES peut également consulter le ou les *organismes de sport* afin de ~~s'assurer que~~ *déterminer si* l'application des *mesures provisoires* est ~~efficace~~ *réaliste*.

~~1012.3~~ **Champ d'application des mesures provisoires**

~~1012.3.1~~ ~~Mesures~~ *Par mesures provisoires* ~~peuvent inclure, sans limitation, on entend notamment~~ :

- a) modifier les horaires ou les lieux d'entraînement;
- b) modifier les fonctions d'une personne, notamment limiter son pouvoir décisionnel;
- c) relocaliser des personnes pour éviter tout contact;
- d) fournir ou exiger des escortes, ou imposer d'autres conditions de surveillance;
- e) limiter les contacts ou interdire les interactions individuelles;
- f) restreindre la communication ou imposer des conditions en la matière;
- g) imposer des restrictions de voyage ou modifier la logistique d'un voyage;

- h) imposer des restrictions d'activités, notamment par rapport au degré de participation, au lieu ou à l'horaire, que ces activités soient liées ou non à l'entraînement ou à l'arbitrage;
- i) imposer des mesures de contrôle ou des obligations de déclaration;
- j) mettre en œuvre des mesures provisoires de correction ou de soutien, par exemple du mentorat, de la formation, l'affectation d'une nouvelle entraîneuse ou d'un nouvel entraîneur ou l'accès à des services de consultation;
- k) imposer une suspension et une interdiction de participation visant une partie ou la totalité des activités de l'*organisme de sport*.

~~1012.3.2~~ ~~La partie intimée pourrait être tenue d'assumer tous les~~ Le CCES n'est pas responsable des coûts liés à l'imposition d'une *mesure provisoire*.

1012.4 Entrée en vigueur immédiate

Sauf indication contraire, une *mesure provisoire* prend effet immédiatement. Les *mesures provisoires* restent en vigueur jusqu'à ce que le CCES les retire ou les modifie expressément et/ou sous réserve d'une ordonnance du *tribunal de protection*.

1012.5 Avis à la partie intimée

Sauf si le CCES détermine que des *mesures provisoires* doivent être émises immédiatement pour que soient atteints les objectifs de protection et de sécurité énoncés au règlement ~~1012.2~~ ci-dessus, le CCES donnera à la *partie intimée* un avis écrit indiquant les *mesures provisoires* qu'il envisage d'imposer, ainsi que le fondement de ces mesures. La *partie intimée* disposera alors de ~~trois (3)~~ cinq (5) jours ouvrables pour fournir une réponse, sauf si le CCES détermine que l'urgence ou la sécurité exige commande d'écourter ou d'éliminer le préavis d'une ou de toutes les *mesures provisoires*, auquel cas la *partie intimée* pourra demander la modification ou la levée des *mesures provisoires*, conformément au règlement ~~1012.6~~ ci-dessous.

1012.6 Demandes de modification de mesures provisoires

La *partie intimée*, la *personne à l'origine du signalement* ou une *partie intéressée personne touchée* peut en tout temps demander au CCES de modifier ou de lever des *mesures provisoires en raison d'un changement de situation ou parce que les mesures provisoires ne sont pas efficaces ou réalistes, en tenant compte des facteurs énoncés au règlement ~~1012.2~~. Si une *mesure provisoire* est modifiée ou levée, le CCES en avise la *partie intimée*, la *personne à l'origine du signalement*, la *partie intéressée personne touchée* (s'il y a lieu) et le ou les *organismes de sport*. Le CCES ne tiendra pas compte des demandes excessives, répétitives et redondantes.*

1012.7 Notification et divulgation publique

~~1012.7.1~~ Si des *mesures provisoires* sont imposées, le CCES en avisera la *partie intimée* par écrit, en indiquant notamment le fondement des *mesures provisoires*.

~~1012.7.2~~ Le CCES avisera également la *personne à l'origine du signalement* ~~/partie~~ *intéressée et/ou la personne touchée* et le ou les *organismes de sport* dont la *partie*

intimée est ~~un participant~~ une personne participante. Sauf dans la mesure nécessaire à l'application des *mesures provisoires* par l'*organisme de sport*, les personnes avisées des *mesures provisoires* devront en préserver la confidentialité, à moins que le CCES ne les divulgue dans le *registre public* conformément au règlement ~~1719~~.

~~1012.7.3~~ Nonobstant le règlement ~~1012.7.2~~, le CCES peut transmettre des renseignements sur les *mesures provisoires* à des *organismes de sport* autres que celui dont la *partie intimée* est ~~un participant~~ une personne participante s'il détermine que c'est nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés au règlement ~~1012.2~~. Dans tous les cas où un autre organisme ~~de sport~~ sera informé des *mesures provisoires*, le CCES en avisera la *partie intimée* ~~et~~ la *personne à l'origine du signalement* ~~/partie intéressée et/ou la personne touchée~~.

~~1012.7.4~~ La *partie intimée* peut demander une révision ~~et contester~~ de la décision du CCES d'inscrire des *mesures provisoires* au *registre public*, conformément au règlement ~~1012.8.3~~ ci-dessous.

~~1012.8~~ Révision par le tribunal de protection

~~10.8.1~~ ~~Seule la partie intimée peut contester des mesures provisoires; il est entendu qu'aucune~~
~~12.8.1~~ Dans les vingt et un (21) jours suivant l'imposition ou la modification de *mesures provisoires* par le CCES, la *partie intimée* peut demander une révision au *tribunal de protection*. L'appel ne sera instruit que par écrit ou au moyen d'une revue documentaire, à moins que le tribunal ne statue que les circonstances requièrent un autre type d'instruction. Seule la *partie intimée* peut demander une révision. Aucune autre partie ne peut demander une révision ni faire appel d'une décision d'imposer des *mesures provisoires* ou de ne pas en imposer. ~~Dans les vingt et un (21) jours suivant l'imposition de mesures provisoires par le CCES, la partie intimée peut demander une révision au tribunal de protection. L'appel sera entendu par écrit, à moins que le tribunal ne statue que les circonstances requièrent un autre format d'audience.~~

~~1012.8.2~~ Le *tribunal de protection* ~~déterminera si les mesures provisoires imposées par le CCES sont raisonnables dans les circonstances~~ appliquera la norme de la décision raisonnable, en tenant compte des facteurs énoncés au règlement ~~1012.2~~.

~~1012.8.3~~ La *partie intimée* peut ~~également contester~~ demande la révision de la décision du CCES d'inscrire une *mesure provisoire* au *registre public*. Le *tribunal de protection* déterminera si l'inscription de la *mesure provisoire* au *registre public* est nécessaire et appropriée, compte tenu des facteurs énoncés au règlement ~~10.2-12.2~~. La demande de révision de l'inscription au registre public peut être déposée indépendamment de toute révision des mesures provisoires. Le dépôt d'une demande de révision en vertu du règlement 12.8 ne constitue pas une suspension automatique de la décision du CCES d'inscrire une mesure provisoire au registre public. Par conséquent, la partie intimée doit

présenter cette demande dès que possible, avant l'échéance du délai de vingt et un (21) jours prévu pour le dépôt de celle-ci.

~~1012.8.4~~ L'issue de la ~~contestation d'une~~révision de la décision du CCES d'imposer une mesure provisoire n'a aucune incidence sur le fond ou le résultat de l'affaire, ~~quel qu'en soit le résultat.~~

~~1012.8.5~~ Toute décision rendue par le *tribunal de protection* sur une révision de *mesures provisoires* ou sur l'inscription de *mesures provisoires* au *registre public* est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel devant le CRDSC ni d'aucune ~~autre forme de~~ révision.

~~1012.8.6~~ À l'audience du tribunal de protection portant sur la révision d'une décision relative à des *mesures provisoires* prises en application des règlements ~~1012.8.2 et 1012.8.3~~, les parties sont le CCES et la *partie intimée*. La *personne à l'origine du signalement* ~~/partie intéressée peut et/ou la personne touchée peuvent~~ fournir ~~une~~ déclaration écrite des observations écrites.

~~1012.9~~ Compétence des organismes de sport

~~10.9.1~~ ~~Un organisme de sport ne peut ni modifier ni lever une mesure provisoire imposée par le CCES. Dans l'attente et à la suite d'une décision du CCES sur des mesures provisoires, un organisme de sport peut imposer des mesures provisoires supplémentaires à l'encontre d'une partie intimée sous son autorité, si c'est nécessaire pour protéger la sécurité et le bien-être d'un ou de plusieurs participants ou leur environnement sportif. Il ne peut cependant pas imposer comme mesure supplémentaire la suspension d'une partie intimée de l'entraînement et de la compétition si le CCES n'a pas imposé de suspension. La partie intimée peut demander au tribunal de protection une révision des mesures supplémentaires imposées par un organisme de sport conformément au règlement 10.8; dans le cadre d'une telle révision, le CCES et l'organisme de sport seront les Parties intimées.~~

~~10.9.2~~ ~~Si, à la suite de l'imposition de mesures provisoires, un organisme de sport impose des mesures supplémentaires à la partie intimée, il doit rapidement communiquer la décision au CCES, qui pourra, à sa seule discrétion, modifier les mesures provisoires imposées par l'organisme de sport.~~

~~10.10~~ Non-respect ~~Violation~~ de mesures provisoires

Le défaut d'une *partie intimée* de se conformer à des *mesures provisoires* peut faire l'objet d'une enquête du CCES pour ~~infraction~~violation au PCSS et au CCUMS aux termes du règlement ~~1820~~ et/ou peut amener le CCES à modifier les *mesures provisoires*, y compris en imposant des mesures plus restrictives, lesquelles pourraient aller jusqu'à la suspension provisoire et à l'interdiction de participer au sport ou aux activités de l'*organisme de sport*.

RÈGLEMENT ~~1113~~ MODES DE RÉOLUTION

Avant de résoudre un *signalement* par l'une ou l'autre des méthodes énoncées aux règlements ~~1113.1~~ à ~~1113.4~~, le CCES consultera, dans la mesure du possible et s'il convient de le faire dans les circonstances, la *personne à l'origine du signalement* ~~/ et/ou la partie~~ *intéressé(e) touché(e)* et la *partie intimée*.

~~1113.1~~ *Avis de préoccupation*

~~13.1.1~~ *En* Le CCES peut, *en* tout temps ~~après l'acceptation de la compétence, le CCES peut, et~~ à *saison entière* discrétion ~~exclusive~~, statuer que le mode de résolution du signalement qui convient est l'envoi d'un *avis de préoccupation*.

~~13.1.2~~ Le CCES peut adresser un *avis de préoccupation* à la *partie intimée* (à son *parent* ou à sa *tutrice* ou son *tuteur* si ~~l'intimé~~ *la partie intimée* est *mineur(mineure)*) s'il détermine que ~~la~~ *conduite alléguée pourrait constituer un comportement prohibé dans l'immédiat ou en devenir un si la conduite persistait, et que* des mesures éducatives ou correctives constituent la voie à privilégier *pour aborder la conduite signalée*. Le CCES peut exiger de la *partie intimée* qu'elle prenne les mesures en question. Un *avis de préoccupation* ne constitue pas une conclusion ~~d'infraction ni une reconnaissance d'infraction au CCUMS ou au PCSS, de violation du CCES ni une reconnaissance de violation du CCUMS ou du PCSS~~ par la *partie intimée*. *La personne à l'origine du signalement, la personne touchée ou la partie intimée peuvent demander une révision de la décision du CCES, comme l'énonce le règlement 16.*

~~1113.2~~ *Résolution corrective*

~~1113.2.1~~ En tout temps ~~après avoir accepté la compétence~~, le CCES peut résoudre un signalement par voie de *résolution corrective*. ~~Une résolution corrective implique que la partie intimée reconnaisse qu'elle peut avoir eu un comportement prohibé par le CCUMS ou le PCSS. Une telle reconnaissance ne constitue pas une conclusion d'infraction. Le CCES tiendra compte des faits recueillis au cours du processus de signalement pour établir les conditions de résolution corrective appropriées, notamment en matière d'éducation, de correction, de sécurité ou de protection, selon le cas. Une résolution corrective est un accord volontaire et contraignant conclu entre la partie intimée (son parent ou sa tutrice ou son tuteur si elle ou il est mineur(e)) et le CCES. Elle peut inclure des conditions en matière de sécurité et/ou de protection, ou des exigences ou des restrictions concernant la participation au sport, comme celles énoncées au règlement 12.3. Une résolution corrective ne signifie pas que le CCES a conclu à une violation du PCSS ou du CCUMS ni une reconnaissance de violation du CCUMS ou du PCSS par la partie intimée. La personne à l'origine du signalement et/ou la personne touchée peuvent demander une révision de la décision du CCES, comme l'énonce le règlement 16.~~

~~1113.2.2~~ Le défaut de se conformer aux conditions d'une *résolution corrective* peut entraîner une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- a) la révocation de la *résolution corrective* et la tenue d'une enquête sur le *signalement initial*;
- b) l'imposition ~~d'une~~ de mesures provisoires pouvant inclure une suspension provisoire;
- c) une enquête et une éventuelle sanction à l'encontre de la *partie intimée* pour ~~non-respect~~ violation de la *résolution corrective* aux termes du règlement ~~1820~~.

1113.3 Acceptation ~~d'infraction~~ de la violation et de la sanction

En tout temps après l'acceptation de la compétence, la *partie intimée* peut reconnaître que l'ensemble ou une partie du comportement ~~allégué a enfreint le CCUMS/~~ signalé constitue une violation du CCUMS et/ou du PCSS et accepter sa responsabilité et l'imposition d'une sanction. Le CCES déterminera la sanction à imposer en tenant compte des ~~faits~~ renseignements recueillis dans le cadre du processus de signalement, des circonstances entourant la *partie intimée* et le comportement allégué, de même que des points de vue de la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée et/ou de la personne touchée* et de la *partie intimée*. ~~Le CCES peut également consulter l'organisme de sport quant à l'efficacité et au caractère pragmatique d'une sanction.~~ L'issue du dossier et la sanction peuvent être inscrites au *registre public* par le CCES. Le CCES peut résoudre définitivement un *signalement* aux termes du présent règlement si la *partie intimée* accepte la responsabilité d'une partie des allégations qu'il contient. ~~L'acceptation d'infraction de la violation et de la sanction représente une acceptation volontaire et contraignante, par la partie intimée (son parent ou sa tutrice ou son tuteur si elle ou il est mineur(e), mineure), des conclusions et des sanctions établies par le CCES. La personne à l'origine du signalement et/ou la personne touchée peuvent demander une révision de la décision du CCES, comme l'énonce le règlement 16.~~

1113.4 Médiation ~~facilitée~~ :

~~1113.4.1~~ Après ~~En tout temps après~~ avoir accepté la compétence, le CCES peut, ~~en tout temps~~ déterminer qu'une médiation est appropriée et ~~à sa seule discrétion, statuer que~~ demande au CRDSC de nommer un médiateur pour l'animer et veiller à ce qu'elle se déroule conformément à ses procédures. Les parties peuvent également demander la médiation entre la personne à l'origine du signalement/partie intéressée, la partie intimée et, si nécessaire, toute autre personne, qui peut être approuvée ou représentant de l'organisme de sport est la voie indiquée, et enjoindre à ces personnes d'essayer de résoudre l'affaire refusée par cette voie. La médiation se fait généralement en mode virtuel.

~~11.4.2~~ La personne chargée de le CCES au cas par cas. Pour déterminer s'il convient d'orienter les parties vers la médiation peut provenir du CCES, du CRDSC ou de l'extérieur. Toute personne représentant le CCES qui contribue à une médiation ne peut par la suite prendre part à aucune autre étape importante ou décisionnelle du processus relatif à ce signalement.

~~11.4.3~~ Les médiations se déroulent en présence, le CCES peut tenir compte de la nature des allégations, de tout déséquilibre de pouvoir entre les parties, ainsi que de l'avis et de la personne à l'origine du signalement/*partie intéressée*, de la *partie intimée*, de leur(s) *personne(s) de soutien* et de toute autre personne que désigne le CCES ou la personne chargée de la médiation sécurité des parties.

~~11.13.4.42~~ Procès-verbal de la résolution

Les résolutions au titre du présent règlement sont acceptées et signées par la *personne à l'origine du signalement*/*partie intéressée*, et/ou la *personne touchée et la partie intimée* et doivent être approuvées par le CCES. Le CCES participe à la médiation et signe approuve le procès-verbal de la résolution pour en assurer la conformité avec le CCUMS et le PCSS. Pendant la médiation, la médiatrice ou le médiateur peut consulter le CCES pour déterminer si les résolutions proposées pourraient être raisonnablement approuvées par le CCES. Les résolutions facilitées issues de la médiation sont définitives et contraignantes; aucune partie ne peut en faire appel ni demander la révision d'une. Le procès-verbal de la résolution facilitée peut être modifié avec l'accord des parties et l'approbation du CCES.

~~11.13.4.53~~ Conséquences du non-respect d'une violation du procès-verbal de la résolution

Une *partie intimée* ou une *personne à l'origine d'un signalement*/*partie intéressée et/ou une personne touchée* qui ne respecte pas viole une condition du procès-verbal d'une résolution peut faire l'objet d'une enquête et de sanctions de la part du CCES, notamment en application du règlement ~~1820~~.

~~11.13.5~~ Résolution officielle

Une résolution officielle découle d'une implique :

- a) une enquête sur le *signalement*, qui aboutit à des conclusions sur les faits et la crédibilité tirées par la personne chargée de l'enquête conformément au règlement ~~12~~, et à la décision du CCES d'imputer ou non à la *partie intimée* une infraction au CCUMS/PCSS conformément au règlement ~~13-14~~; et
- b) une décision du CCES d'imputer ou non à la *partie intimée* une violation du CCUMS/PCSS conformément au règlement 15; et
- c) si une violation est établie, une sanction, selon le cas.

RÈGLEMENT ~~1214~~ ENQUÊTE

~~1214.1~~ Nomination et mandat de la personne chargée de l'enquête

En tout temps après avoir accepté la compétence pour un signalement, le CCES peut mandater une personne pour enquêter sur celui-ci. La personne chargée de l'enquête peut provenir du CCES ou de l'extérieur. Le comportement prohibé signalé. L'ampleur de l'enquête sera proportionnelle aux faits allégués, conformément au règlement 2.1. La personne chargée de

l'enquête doit avoir de l'expérience ou une expertise relative aux processus tenant compte des traumatismes, à l'équité procédurale, dans la mesure du possible, et à l'objet du *signalement* (ex. : maltraitance sexuelle ou psychologique), accessibilité ou discrimination contre les personnes ayant un handicap. En règle générale, la personne chargée de l'enquête interroge les parties et les témoins et recueille des preuves, ~~notamment en exigeant~~. Elle peut exiger la production de documents utiles, ~~comme des~~ messages textes, des courriels, du contenu sur les médias sociaux, ~~autres ou d'autres~~ types de preuve enregistrée). Tout refus d'une partie de fournir des documents pertinents pourrait amener la personne chargée de l'enquête à tirer une conclusion défavorable. Son rôle consiste à formuler des conclusions sur les faits et la crédibilité, ~~en respectant comme norme de preuve selon~~ la prépondérance des probabilités.

1214.2 Droits de la personne à l'origine du signalement, ~~partie intéressée et/ou de la personne touchée~~ et de la partie intimée dans le cadre de l'enquête

La *personne à l'origine du signalement*, ~~partie intéressée et/ou la personne touchée~~ et la *partie intimée* auront ~~chacune~~ l'occasion, durant l'enquête, de soumettre des renseignements et des éléments de preuve pertinents, ainsi que de désigner des témoins pouvant détenir des informations pertinentes ~~et de soumettre toute question qui, de leur avis, doit être posée aux parties ou aux témoins par la personne chargée de l'enquête~~. Sous réserve de la décision du CCES d'anonymiser l'identité des témoins, ainsi que de toute décision de la personne chargée de l'enquête ou du CCES quant à la divulgation nécessaire pour respecter les exigences d'équité procédurale et/ou préserver l'intégrité du processus du PCSS, on pourra fournir à la *partie intimée* et à la *personne à l'origine du signalement*, ~~partie intéressée les déclarations des témoins ou un résumé des preuves des témoins rencontrés et/ou la personne touchée~~ la substance de toute preuve pertinente, de même que l'occasion de répondre.

1214.3 Durée de l'enquête

L'enquête prend fin dans les soixante ~~(60 quinze (75))~~ jours suivant la nomination de la personne chargée de l'enquête. Le CCES peut rendre une ordonnance de procédure conforme au règlement 9.711 pour garantir que l'enquête se déroule en temps opportun, rondement. Le CCES peut prolonger cette période, notamment dans les cas complexes ou si/orsque d'autres circonstances le justifient.

1214.4 Mandat des ~~conseillers et des personnes de soutien~~

~~La Personne pouvant accompagner la personne à l'origine du signalement, partie intéressée et, la personne touchée, la partie intimée peuvent être accompagnées, lors des réunions et de à toute réunion ou~~ procédure relative à l'enquête, ~~d'une conseillère ou d'un conseiller ou encore d'une ou de plusieurs personnes de soutien. Les conseillers et les~~ une enquête. Les personnes de soutien ne peuvent fournir de preuves au nom ~~de la partie qu'ils accompagnent ni de des parties ou des témoins. Les conseillers, mais~~ peuvent poser des questions de procédure et fournir des conseils à la personne qu'ils/elles soutiennent.

1214.5 Pertinence

~~On ne tiendra généralement pas compte des expressions d'opinion fondées sur la réputation d'une personne quant à tel ou tel trait de caractère, par opposition à des observations directes ou à des inférences raisonnables effectuées à partir de faits.~~ La personne chargée de l'enquête ne posera pas de questions non pertinentes à qui que ce soit sur son expression sexuelle ni sur son activité sexuelle passée ou autre. La détermination de la pertinence de l'activité sexuelle autre doit s'appuyer/appuiera sur l'article 276 du Code criminel (dans sa version modifiée).

1214.6 Participation à l'enquête

1214.6.1 ~~Ni la personne à l'origine du signalement/partie intéressée ni la partie intimée n'ont l'obligation de participer à une enquête. Les personnes participantes doivent agir de bonne foi et coopérer tout au long de l'enquête.~~

14.6.2 Si la personne à l'origine du signalement/~~partie intéressée~~ et/ou la ~~partie intimée refuse~~personne touchée refusent de participer à une enquête dans les délais prescrits par les présents règlements, le CCES peut procéder sans ~~elle/elles~~, en s'appuyant sur les preuves disponibles. ~~Néanmoins, l'absence~~

a) L'absence de la ~~personne à l'origine du signalement/partie intéressée et/ou de la personne touchée~~ pourrait compromettre la capacité d'enquête du CCES et l'amener, par manque de preuves, à ne pas donner suite au dossier. ~~Quant à~~

b) L'absence de la ~~partie intimée, si elle dispose de renseignements ou de preuves quant au comportement prohibé allégué~~ tout autre témoin, selon le cas, avant le dépôt du rapport d'enquête, y compris en fournissant son propre témoignage ~~et des~~ou les preuves documentaires en sa possession, ~~et que ces éléments~~ renseignements ou preuves ne ~~sont~~ seront pas ~~fournis à pris en compte par~~ la personne chargée de l'enquête ~~avant le dépôt du rapport d'enquête, ni~~ le CCES et ne sont pas reconnus par le tribunal de protection, sauf dans les cas prévus au règlement 16.4(c). L'absence de la partie intimée ou d'autres témoins peut amener la personne chargée de l'enquête, ni le CCES, ni le tribunal de protection n'en tiendront compte. à tirer des conclusions défavorables.

12.6.2 ~~En général, les témoins qui sont des participants sont encouragés à participer à l'enquête. Quant aux entraîneuses et entraîneurs et aux participants en position d'autorité (règlement 4.3d)iv)), ils sont tenus de le faire; en cas de refus de leur part, le CCES pourrait ouvrir une enquête conformément au règlement 18.~~

1214.7 Rapport d'enquête

Au terme de l'enquête, la personne chargée de l'enquête remettra au CCES un rapport présentant un résumé des preuves pertinentes, ses conclusions sur les faits et la crédibilité, de même que les motifs à leur appui. Le CCES peut, après avoir pris connaissance de ce rapport d'enquête, demander des éclaircissements ou une enquête additionnelle. En cas de demande d'enquête additionnelle, on en avisera les parties et leur fournira l'occasion de répondre à toute enquête plus poussée, s'il y a lieu.

1214.8 Acceptation du *rapport d'enquête*

Le CCES acceptera les conclusions sur les faits ~~tirées par de~~ la personne chargée de l'enquête, ~~sauf si celle et se fondera sur celles-ci a fait preuve de partialité, si elle n'a pas respecté les critères d'équité procédurale, notamment pour prendre des décisions en ne fournissant pas d'avis convenable, ou si ses conclusions de fait ne se fondent pas sur les faits et motifs exposés dans le rapport d'enquête.~~ vertu du règlement 15.

RÈGLEMENT 1315 DÉCISION DU CCES SUR LE SIGNALEMENT

1315.1 Transmission du *rapport d'enquête* à la *personne à l'origine du signalement* ~~/partie intéressée~~ *et/ou à la personne touchée* et à la *partie intimée*

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du *rapport d'enquête* final, le CCES ~~fournira une copie du rapport et, selon le cas, de ses~~ en fournira une copie à la *personne à l'origine du signalement* et/ou à la *personne touchée* et à la *partie intimée* – selon les besoins de l'affaire et de chaque partie et dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour satisfaire aux exigences d'équité procédurale – ainsi que toutes les annexes ~~et/ou~~ pièces jointes, après en avoir caviardé les renseignements identificatoires, ~~s'il y a lieu – à la personne à l'origine du signalement/partie intéressée et à la partie intimée et/ou personnels,~~ le tout à titre confidentiel.

1315.2 Occasion de soumettre des observations écrites

Dans les dix (10) jours suivant la transmission du *rapport d'enquête* à la *personne à l'origine du signalement* ~~/partie intéressée~~ *et/ou la personne touchée* et à la *partie intimée* par le CCES, les parties peuvent soumettre des soumissions observations écrites au CCES sur ce qui suit :

- a) les conclusions de fait tirées par la personne chargée de l'enquête ~~et si elles donnent,~~ s'il y a lieu à une infraction au, leur possible violation du CCUMS ou au PCSS;
- b) la sanction appropriée (s'il y a lieu d'en imposer une) en fonction des conclusions du *rapport d'enquête*;
- c) la réfutation de toute sanction présumée, conformément au CCUMS;
- d) les effets du comportement prohibé, selon les conclusions de la personne chargée de l'enquête, sur la personne à l'origine du signalement ou la personne touchée;
- e) s'il y a lieu, leur opinion selon laquelle l'enquête n'a pas respecté les critères d'équité procédurale énoncés au règlement 1416.4.

1315.3 Décision du CCES

Le CCES peut, après avoir reçu des soumissions observations écrites reçues conformément au règlement 1315.2 :

- a) demander à la personne chargée de l'enquête de recueillir des preuves supplémentaires et/ou de prendre des mesures supplémentaires pour répondre à toute préoccupation entourant l'équité procédurale, après quoi il pourra prendre une décision conformément au présent règlement article;

- b) mettre de côté l'enquête et en ordonner une nouvelle;
- c) rendre une décision, rapport d'enquête à l'appui, dans laquelle le CCES (~~y compris toute personne nommée ou mandatée par lui pour prendre des décisions relativement à un signalement en particulier~~) détermine, selon le principe de la prépondérance des probabilités, si la *partie intimée* a eu ou non un *comportement prohibé* enfreignant le CCUMS ou le PCSS et lui impose une sanction s'il y a lieu. Toute sanction sera imposée par le CCES conformément à ~~la section l'article~~ 7 du CCUMS.

Le CCES donne aux parties un avis écrit (*l'avis de décision*) qui les informe du règlement ci-dessus qu'il a choisi d'appliquer – ~~13.3a), b) ou~~ 15.3(a) à (c) – et qui motive sa décision.

1315.4 L'avis de décision est confidentiel

L'*avis de décision* ~~que reçoivent est transmis à~~ la *partie intimée*, la *personne à l'origine du signalement/partie intéressée et/ou la personne touchée* et le ou les *organismes de sport-est caviardé, après l'anonymisation ou le caviardage* des renseignements personnels ou identificatoires de la personne à l'origine du signalement/partie intéressée et/ou la personne touchée, selon l'appréciation du CCES. L'*avis de décision* est confidentiel, contrairement à l'issue du dossier et à la sanction. L'issue du dossier et la sanction peuvent être inscrites au *registre public* par le CCES, conformément au règlement ~~17-19~~.

RÈGLEMENT 14-16 RÉVISION PAR LE TRIBUNAL DE PROTECTION

14.116.1 Décisions du CCES pouvant être révisées

Le tribunal de protection peut procéder à une révision, lorsque :

- a) **La personne à l'origine du signalement/partie intéressée et, la partie intimée peuvent demander une révision**

La personne à l'origine du signalement/partie intéressée et touchée ou la partie intimée peuvent demander/demandent au tribunal de protection de réviser une révision de décision du CCES aux termes en vertu des règlements ~~1113.1, 13.3b~~ 15.3(b) et 13.3c. ~~En outre, 15.3(c);~~

- b) La personne à l'origine du signalement et/ou la personne à l'origine du signalement/partie intéressée peut demander une touchée demandent la révision d'une résolution corrective ou d'un accord de reconnaissance volontaire et d'acceptation de la sanction conclu entre le CCES et la *partie intimée* aux termes des règlements ~~1113.2 et~~ 1113.3.

- c) La partie intimée demande une révision en vertu du règlement 12.8.

Hormis les droits de révision énoncés dans le présent ~~règlement~~ article et ~~ceux~~ expressément indiqués ailleurs dans le PCSS, ~~aucune partie n'a d'autre droit de révision ou d'appel de~~ toutes les décisions ~~prises et~~ ordonnances rendues par le CCES (y compris toute personne mandatée par lui pour mener une enquête ou pour prendre des décisions) en vertu du PCSS sont finales et

contraignantes et aucune partie n'a d'autre droit de révision ou d'appel des décisions ou des ordonnances de procédures rendues.

1416.2 Délai pour demander une révision

Si une partie souhaite demander une révision d'une décision ou d'un accord révisable du CCES ~~conformément au~~ en vertu du règlement 1416.1, elle doit le faire auprès du tribunal de protection dans les vingt et un (21) jours suivant la date à laquelle la décision ~~ou l'accord~~ du CCES lui a été envoyé, conformément au règlement 23.

1416.3 L'audience devant le *tribunal de protection* n'est pas une audience *de novo*; le rapport d'enquête est admis *de facto*

Une révision effectuée par le *tribunal de protection* n'est pas une audience *de novo* ni un réexamen de l'enquête. Le *tribunal de protection* admettra *de facto* les conclusions sur les faits et la crédibilité présentées dans le *rapport d'enquête*, à moins qu'elles ne soient contestées avec succès par la *personne à l'origine du signalement* ~~/partie intéressée~~ et/ou la personne touchée ou la *partie intimée* conformément au règlement 1416.4.

1416.4 Motifs de ~~contestation~~ révision d'une conclusion de fait ou d'une ~~infraction~~ violation

La décision du CCES d'imputer ou non à la *partie intimée* une ~~infraction~~ violation du CCUMS/PCSS, y compris les conclusions sur les faits et la crédibilité présentées dans le *rapport d'enquête*, ne peut être ~~contestée~~ révisée que pour les motifs suivants :

- a) Une erreur de droit, uniquement dans les cas :
 - i) d'interprétation ou d'application erronée ~~d'une section ou d'un règlement~~ article du CCUMS/PCSS;
 - ii) de mauvaise application d'un principe de droit général applicable;
 - iii) d'agissement sans preuve;
 - iv) d'agissement sur le fondement d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération.
- b) Un manquement à un principe d'équité procédurale dans le cadre de l'enquête, dans la détermination de la décision concernant ~~l'infraction~~ la violation ou non ~~au~~ du CCUMS/PCSS et dans la détermination de la sanction appropriée, si une sanction est imposée. L'étendue des droits de justice naturelle accordés à une partie est inférieure à celle des droits accordés lors d'une procédure criminelle et peut varier selon la nature de ~~l'infraction~~ la violation alléguée et la sanction qui pourrait s'appliquer.
- c) Un nouvel élément de preuve lié aux allégations et aux conclusions présentées dans le *rapport d'enquête*, et/ou l'avis de décision uniquement dans les cas où cet élément :
 - i) n'aurait pas pu être obtenu et présenté durant l'enquête et avant que la décision ne soit prise, même en agissant avec une diligence raisonnable;
 - ii) est pertinent pour une question déterminante découlant des allégations;
 - iii) est crédible, à savoir raisonnablement digne de foi;

- iv) a une forte valeur probante, en ce sens que, s'il avait été accepté, il aurait pu, en soi ou pris en considération à la lumière d'autres éléments de preuve, amener à tirer une conclusion différente à propos de la question déterminante.
- v) — Il est entendu qu'un nouvel élément de preuve aux termes du présent article ne sera pas admis s'il était possible de l'obtenir en agissant avec une diligence raisonnable et, à défaut d'une justification valable, qu'il n'a pas été produit par une partie à la suite d'une ordonnance de procédure en vertu ~~des règlements 9.7 et 9.8~~ du règlement 11.

1416.5 Motifs de ~~contestation~~révision d'un avis de préoccupation ou d'une résolution corrective/acceptation ~~d'infraction~~de la violation

~~Le seul motif valable de révision d'une résolution du 16.5.1~~ Dans le cas où le CCES ~~prise~~ résolu un signalement conformément aux règlements ~~1113.1 à 1113.3~~, le seul motif valable d'une révision de sa décision est que cette résolution est déraisonnable compte tenu de ~~l'objectif~~ la raison d'être et ~~but~~ de la finalité du CCUMS/PCSS, notamment en matière d'éducation et de correction dans une optique de sport sécuritaire.

16.5.2 Dans le cas où le CCES a résolu un *signalement* conformément aux règlements ~~1113.1, 11.2 et 11~~ à 13.3 à l'issue d'un *rapport d'enquête*, la ~~contestation~~ révision du caractère raisonnable de la résolution peut comprendre l'incohérence entre la résolution et le rapport d'enquête ou ses conclusions.

1416.6 Motifs de ~~contestation~~révision d'une sanction

La *personne à l'origine du signalement* ~~/partie intéressée et/ou la personne touchée~~ et la *partie intimée* peuvent ~~contester une~~ demande la révision d'une sanction imposée par le CCES au motif qu'elle est déraisonnable compte tenu des facteurs pertinents pour décider d'une sanction établis à ~~la section~~ l'article 7.4 du CCUMS.

1416.7 Parties

Les parties à une audience ~~du~~ devant le *tribunal de protection* instruite aux termes du présent règlement sont la *partie intimée*, la *personne à l'origine du signalement* ~~/partie intéressée et/ou la personne touchée~~ et le CCES.

1416.8 Production de documents au CRDSC et aux parties

1416.8.1 Si la *personne à l'origine du signalement* ~~/partie intéressée et/ou la personne touchée~~ ou la *partie intimée* ~~demande~~ demandent une révision de décision aux termes du règlement ~~1315.3, (b) ou 15.3(c)~~, le CCES déposera auprès du *tribunal de protection* ~~et remettra aux parties~~ :

- a) — ~~le rapport d'enquête et toute annexe, pièce jointe et pièce mentionnée dans le rapport (ex. : documents numériques, déclarations des témoins ou leur résumé) nécessaire à la réalisation de l'équité procédurale quant aux faits de l'affaire et aux motifs de révision, le tout après avoir adéquatement caviardé les renseignements identificateurs;~~

- a) le rapport d'enquête et tout autre document ou élément de preuve/pièce jointe de celui-ci sur lequel le CCES s'est appuyé dans sa prise de décision;
- b) les observations soumises au CCES conformément au règlement 1315.2;
- c) les observations et les éléments de preuve sur la sanction reçus ou recueillis par le CCES.

~~Il n'y aura aucune autre communication ni production de 16.8.2 Dans la mesure où les documents de la part du ci-dessus diffèrent de ceux déjà produits aux parties par le CCES. Le, le tribunal de protection peut statuer sur la portée de la production de documents nécessaire pour que les satisfaire aux critères d'équité procédurale ~~énoncés au règlement 14.8a)~~ soient respectés dans le cadre de la révision.~~

~~14.8.2 La partie intimée, la personne à l'origine du signalement ou la partie intéressée, selon ce qui s'applique, peuvent présenter des éléments de preuve liés à la sanction.~~

1416.9 Type d'audience

1416.9.1 La révision d'une décision du CCES se fait par écrit, à moins d'ordonnance contraire du *tribunal de protection*.

1416.9.2 ~~Si~~ Dans les quelques cas où le *tribunal de protection* détermine, ~~à sa discrétion,~~ qu'il est justifié d'entendre des témoins, aucune partie n'est autorisée à ~~mener un interrogatoire direct ni un contre-interrogatoire. Le tribunal de protection peut inviter l'interroger directement une autre~~ partie ~~intimée, la personne à l'origine du signalement ou la partie intéressée à lui soumettre des questions.~~ une ou un témoin. La ~~partie intimée, la personne à l'origine du signalement/partie intéressée~~ forme de l'audience et le ~~CCES peuvent proposer des questions au tribunal de protection, qu'il pourra, à sa discrétion, adresser aux protections pour les personnes mineures et les témoins/parties vulnérables lors d'une telle audience sont régies par le Code du CRDSC.~~

1416.10 Pouvoirs du *tribunal de protection*

Le *tribunal de protection* peut :

- a) maintenir la ~~ou les décisions prises~~ décision prise par le CCES;
- b) modifier la décision prise par le CCES conformément au règlement 1315.3(c) et remplacer la décision sur l'infraction/la violation et/ou la sanction qu'il avait lui-même prise conformément à ~~la section l'article~~ 7 du CCUMS et aux faits dont il avait été saisi;
- c) modifier la décision prise par le CCES conformément au règlement 15.3(b);
- d) mettre de côté le rapport d'enquête et enjoindre au CCES d'ouvrir une nouvelle enquête;
- e) dans des cas exceptionnels, suspendre le signalement/rapport conformément aux principes d'équité procédurale;
- f) mettre de côté la résolution d'un signalement fondée sur un avis de préoccupation aux termes du règlement 1113.1, une résolution corrective aux termes du règlement 1113.2

ou une acceptation ~~d'infraction de la violation~~ et de la sanction aux termes du règlement ~~1113~~.3, au motif qu'elle est déraisonnable;

g) ~~_____~~ si le CCES a résolu un *signalement* conformément aux règlements ~~1113~~.2 ou ~~1113~~.3 avant la tenue d'une enquête conformément au règlement ~~1214~~, mettre de côté la résolution et enjoindre au CCES de mener une enquête conformément au règlement ~~1214~~;

14h) ~~_____~~ émettre des directives concernant toute autre mesure additionnelle nécessaire à la résolution efficace et opportune du signalement, si les circonstances l'exigent et s'y prêtent.

16.11 Décisions ~~caviardées~~anonymisées du tribunal de protection

~~Sauf si la 16.11.1~~ Lorsqu'une personne intimée est mineure, son nom et ses renseignements identificateurs seront anonymisés ou caviardés dans toute décision de la formation de protection, y compris lorsqu'il est établi que la personne intimée mineure a enfreint le CCUMS ou le PCSS.

16.11.2 Les noms et les renseignements identificateurs de la personne à l'origine du signalement et de la personne touchée seront anonymisés ou caviardés dans toute décision de la formation de protection.

16.11.3 Le nom et les renseignements identificateurs de la partie intimée a été sont publics (sauf décision contraire du tribunal de protection), à l'exception des décisions où la partie intimée n'est pas reconnue coupable d'infraction comme ayant contrevenu au CCUMS/PCSS par le tribunal de protection ou si la partie intimée a reconnu avoir enfreint le CCUMS/PCSS aux termes du règlement 11.3, les décisions publiées du tribunal de protection rendues conformément au règlement 14 doivent être anonymisées, ou les noms et renseignements identificateurs (y compris le nom de l'organisme de sport, s'il y a lieu) de la personne à l'origine du signalement/partie intéressée et de la partie intimée qu'elles contiennent doivent être caviardés.

16.11.4 Le CRDSC peut publier les noms et renseignements identificateurs de la personne à l'origine du signalement/partie intéressée et/ou de la partie intimée personne touchée avec leur consentement respectif.

RÈGLEMENT ~~1517~~ APPEL D'UNE SANCTION

1517.1 Appel devant ~~la formation arbitrale du~~ tribunal d'appel du CRDSC

1517.1.1 La partie intimée, la personne à l'origine du signalement/partie intéressée et/ou la personne touchée et le CCES peuvent faire appel, devant une formation arbitrale nommée par le tribunal d'appel du CRDSC, d'une décision du tribunal de protection relative à une sanction. Pour faire appel d'une décision de sanction, la partie appelante

doit avoir participé à l'audience du tribunal de protection. Les autres décisions du *tribunal de protection* sont finales et contraignantes et ne peuvent faire l'objet d'une révision ni d'un appel.

~~1517.1.2~~ L'appel d'une décision relative à une sanction de la *formation de protection* doit se faire dans les trente (30) jours suivant cette décision.

~~1517.1.3~~ ~~Un appel du tribunal de protection relatif à une sanction n'est pas une audience de novo.~~ L'appel d'une décision ~~du tribunal~~ de la formation de protection relative à une sanction prendra la forme d'une révision judiciaire. La *formation d'appel* appliquera la norme de la décision raisonnable.

~~1517.1.4~~ Les parties intimées à un appel d'une décision ~~du tribunal~~ de la formation de protection relative à une sanction sont les parties à l'audience du *tribunal de protection* aux termes du règlement ~~1416~~, qu'elles aient participé ou non à cette audience.

~~1517.1.5~~ ~~Le tribunal d'appel ne devrait pas exiger d'entendre de témoignages, mais si, dans des circonstances exceptionnelles, cela s'avère nécessaire, il appliquera, pour les témoins mineurs et vulnérables, les mesures de protection définies dans les règlements du CRDSC pour le tribunal de protection.~~

~~15.1.6~~ ~~Le tribunal~~ La formation d'appel peut maintenir, modifier augmenter, diminuer ou annuler toute sanction imposée par la *formation de protection*.

RÈGLEMENT ~~1618~~ ANTÉCÉDENTS

~~1618.1~~ Le CCES peut demander des informations sur les antécédents

Dans le cadre de l'évaluation ou de la détermination de *mesures provisoires*, de mesures correctives ou d'une sanction, le CCES peut demander à la *partie intimée* ou à un *organisme de sport* d'indiquer si un autre *organisme de sport*, au pays ou à l'étranger, a déjà établi une conclusion à l'encontre de la *partie intimée*.

~~1618.2~~ Antécédents pertinents pour l'établissement de *mesures provisoires*, de *résolutions correctives* et de sanctions

Les antécédents d'une *partie intimée* (y compris tout *avis de préoccupation* remis à la *partie intimée*, toute *résolution corrective* ~~acceptée~~, toute violation et sanction acceptées par la ~~partie~~ personne *intimée en vertu du règlement 13.3 et toute *mesure provisoire* imposée) ne sont pas pertinents pour déterminer si elle a eu ou n'a pas eu le *comportement prohibé* allégué dans un *signalement*. Les antécédents peuvent servir à :*

- a) évaluer la sécurité et imposer des *mesures provisoires* conformément au règlement ~~1012.2~~;
- b) déterminer ~~si des mesures correctives sont appropriées~~ la méthode appropriée pour traiter un signalement (que ce soit par un avis de préoccupation, une résolution

corrective, l'acceptation de la violation et de la sanction, la médiation ou la résolution officielle), conformément au règlement 1113;

- c) imposer la sanction appropriée conformément aux règlements 13, 14 et 15, 16 et 17.

RÈGLEMENT 1719 REGISTRE PUBLIC

1719.1 Registre public

Conformément à ~~la section~~ l'article 8 du CCUMS, le CCES doit tenir une base de données ou un *registre public* consultable des Partiesparties *intimées* dont l'admissibilité à participer au sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre. Ce registre doit fournir des renseignements sommaires sur ~~l'infraction au~~ la violation du CCUMS/PCSS (sans identifier la *personne à l'origine du signalement* ~~/partie intéressée et/ou la personne touchée~~) et les restrictions imposées.

1719.2 Durée de publication des sanctions dans le *registre public*

~~Une sanction est publiée~~ Le CCES affichera dans le *registre public* ~~pendant toute sa durée s'il s'agit d'une suspension, d'une inadmissibilité permanente ou, à la seule~~ les sanctions pour la période où elles sont en vigueur; les sanctions affichées comprennent les suspensions temporaires et permanentes et, à l'entière discrétion du CCES, ~~d'un autre type de sanction~~ toutes sanctions qui ~~restreint~~ restreignent l'admissibilité à ~~participer à un~~ la participation au sport. ~~Les sanctions ne sont généralement pas publiées dans le~~ Une remarque sera inscrite au *registre public* ~~avant la fin du délai autorisé pour faire appel ni avant qu'une décision finale ait été prise sur la sanction à imposer~~ lorsqu'une conclusion de violation ou une sanction est en cours de révision ou d'appel.

1719.3 Durée de publication des *mesures provisoires* dans le *registre public*

1719.3.1 Les *mesures provisoires* sont des ~~mesures~~ dispositions de protection ~~et sont~~ imposées ~~avant qu'une infraction ne soit constatée ou admise~~ pendant la réalisation des enquêtes sur les violations présumées du CCUMS Elles ne constituent ni une indication ni une reconnaissance de violation. Les *mesures provisoires* qui comportent une suspension ou qui restreignent la participation au sport d'une entraîneuse ou d'un entraîneur ou d'une autre personne en position d'autorité sont publiées dans le *registre public*.

1719.3.2 Il est possible qu'une mesure prévoyant une suspension ou une restriction de participation au sport d'une personne autre que celles décrites au règlement ~~17 19.3.1~~ soit publiée dans le *registre public*. Le CCES peut, à sa seule discrétion et au cas par cas, décider de ne pas publier des *mesures provisoires* imposées à ces personnes participantes ~~et participants~~ si c'est nécessaire pour atteindre les objectifs de protection des *mesures provisoires* énoncés au règlement ~~10.2. Le CCES a entière discrétion pour prendre cette décision~~ 12.2.

1719.3.3 Si le CCES publie des *mesures provisoires* dans le *registre public*, la publication ne comprendra pas la catégorie ni le détail du *comportement prohibé* allégué.

~~1719.3.4~~ Les mesures provisoires qui ne prévoient pas de suspension ou de restriction de la participation au sport ne seront pas publiées dans le registre public.

19.4 Partie intimée mineure

Les sanctions et les mesures provisoires concernant les parties intimées mineures ne seront pas publiées dans le registre public, sauf au cas par cas, selon l'appréciation du CCES, en tenant compte de l'âge de la partie intimée, des principes de remédiation pour les jeunes, de la nature délicate des renseignements personnels, de la sécurité de la communauté sportive et du besoin d'atteindre les objectifs du CCUMS et du PCSS.

19.5 Base de données du CCES

~~17.419.5.1~~ Le CCES doit tenir une base de données ~~interne~~ dans laquelle il verse des informations sur toutes les résolutions et les sanctions se rapportant à ~~un participant~~ une personne participante qui a été une *partie intimée* aux termes du PCSS.

~~17.419.5.2~~ Avec le consentement ~~du participant conformément au Formulaire de consentement du CCUMS/PCSS et/ou de tout contrat ou entente signée avec son organisme de sport~~ la personne participante, tout *organisme de sport* peut obtenir l'~~information détenue~~ les informations détenues par le CCES sur ~~les sanctions ou autres résolutions~~ toute résolution concernant ~~ce participant~~ cette personne participante qui n'ont jamais été publiées dans le registre public ou qui n'y figurent plus.

RÈGLEMENT 18 — INFRACTION AU 20 VIOLATION DU PCSS

1820.1 Enquête et sanction en cas ~~d'infraction~~ de violation du PCSS

Le CCES peut enquêter sur ~~les participants ou les organismes de sport et les sanctionner pour les types d'infraction suivants, notamment :~~

- ~~a) — le défaut d'achever le module d'apprentissage en ligne (règlement 4.3d)i);~~
- ~~b) — le défaut d'une entraîneuse ou d'un entraîneur ou encore d'une~~ toute personne en position d'autorité de collaborer à un processus du PCSS (règlement 4.3d)iv);
- ~~c) — un manquement à l'obligation de confidentialité (règlement 8.4.4);~~
- ~~d) — le non-respect d'une résolution (règlements 11.1 à 11.4);~~
- ~~e) — le non-respect d'une mesure provisoire (règlement 10.10);~~
- ~~f) — le non-respect d'une sanction; ou~~
- ~~g) — le non-respect d'une décision ou d'une sanction part un~~ participante ou tout organisme de sport et leur imposer des sanctions pour une violation du PCSS, ainsi que pour toute violation du CCUMS.

1820.2 Traitement d'une ~~infraction~~ violation

Une ~~infraction~~ violation au PCSS est traitée conformément au PCSS de la même manière et selon les mêmes règles et principes qu'une ~~infraction~~ violation alléguée ~~au~~ du CCUMS.

RÈGLEMENT ~~19~~ 21 NON-RESPONSABILITÉ

Aucun représentant du CCES, notamment un employé, un dirigeant, mandataire, un agent, un médiateur, un arbitre, un expert, un professionnel du règlement des différends, un administrateur ou un sous-traitant (ce qui comprend notamment les enquêteurs externes, ~~les médiateurs~~ et les conseillers juridiques) du CCES ne peut être tenu responsable envers une personne ou un *organisme de sport* de tout acte ou de toute omission se rapportant de quelque manière que ce soit ~~au PCSS ou à son administration, sauf en cas de malveillance ou de mauvaise foi à tout acte accompli dans l'exercice ou l'exercice prévu d'une fonction ou d'un pouvoir en vertu du CCUMS ou du PCSS, ou pour toute négligence ou tout manquement dans l'exercice ou la réalisation de bonne foi d'une fonction ou d'un pouvoir.~~

~~RÈGLEMENT 20~~ — RECONNAISSANCE ET MISE EN APPLICATION

~~20~~ RÈGLEMENT 22 RECONNAISSANCE ET MISE EN APPLICATION

22.1 Reconnaissance et mise en application réciproques

~~2022~~.1.1 Si une sanction est imposée à ~~un participant~~ une personne participante, que ce soit par le CCES, ~~le tribunal~~ une formation de protection ou ~~le tribunal~~ la formation d'appel, cette sanction sera automatiquement reconnue et appliquée, si nécessaire, par tous les *organismes de sport*, qui prendront toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la sanction, ~~sans autre révision ou appel.~~

~~2022~~.1.2 Le CCES peut reconnaître et appliquer, y compris en les inscrivant au *registre public*, les sanctions imposées à ~~un participant~~ une personne participante par un ou des *organismes de sport* nationaux ou internationaux ne faisant pas partie du PCSS, y compris par le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport si ces sanctions concernent une inconduite qui correspond à un *comportement prohibé* par le CCUMS. Si le CCES reconnaît une sanction imposée par un *organisme de sport* ne faisant pas partie du PCSS, cette sanction doit être automatiquement reconnue et appliquée par tous les *organismes de sport* conformément au règlement ~~2022~~.1.1.

RÈGLEMENT ~~21~~ — SOUTIEN À LA PERSONNE À L'ORIGINE DU SIGNALEMENT ~~23~~ CALCUL DES DÉLAIS ET À LA PARTIE INTIMÉE REMISE DES AVIS

~~21~~ ~~23~~.1 Services de soutien du PCSS

~~Les personnes qui signalent ou qui envisagent de signaler un comportement prohibé, les Parties intimées et les personnes qui ont subi un comportement prohibé bénéficieront de services de soutien offerts dans le cadre du programme de soutien et de bien-être du CCES.~~

21.2 — Autres services de soutien

~~Rien dans le PCSS n'empêche ou ne limite la capacité d'autres organismes ou entités de créer et d'offrir Calcul des services de soutien analogues aux personnes ayant subi un comportement prohibé ou aux Parties intimées. délais~~

RÈGLEMENT 22 — MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DU PCSS

22.1 — Modification

~~Le CCES peut modifier le PCSS après consultation de la communauté sportive canadienne. Aucune version modifiée du PCSS ne prendra effet tant que chaque *organisme de sport* n'aura pas eu une occasion raisonnable de la lire, de l'accepter et de l'adopter.~~

22.2 — Date d'entrée en vigueur

~~Le PCSS entre en vigueur le xx mois année (la « Date d'entrée en vigueur »).~~

~~22 En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du PCSS, la version anglaise prévaut.~~

22.4 — Application du PCSS 22.5 — Période de transition

~~Tous les dossiers traités dans le cadre du programme Sport Sans Abus du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport qui ne seront pas clos au 31 mars 2025 seront transférés au CCES le 1^{er} avril 2025 pour être clos conformément au PCSS. Le CCES déterminera la marche à suivre dans chacun de ces dossiers, en tenant compte des étapes prévues dans le PCSS, des objectifs du PCSS et des étapes franchies aux termes du programme précédent.~~

22.6 — Intervalles de temps

- a) ~~Sauf indication contraire, les intervalles de temps stipulés dans le PCSS renvoient à une durée totale en jours consécutifs, sans tenir compte des fins de semaine et des jours fériés. Aux fins du PCSS, si une date limite tombe une fin de semaine ou un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant.~~
- b) ~~Si une action doit être accomplie dans un délai déterminé, les jours sont comptés en excluant le premier jour et en incluant le dernier.~~

23.2 — Type d'avis aux parties, aux témoins et aux *organismes de sport* dans le cadre d'une procédure du PCSS

~~Le CCES peut remettre un avis de signalement ou une décision ou communiquer d'une autre manière avec une partie, une ou un témoin ou un *organisme de sport* dans le cadre d'une procédure du PCSS de l'une des façons suivantes :~~

- a) ~~par courriel;~~
- b) ~~par courrier ordinaire, recommandé ou certifié, à la dernière adresse connue de la personne, de la partie ou de son représentant;~~
- c) ~~par messenger;~~

d) par un avis à un représentant, qui est réputé être un avis à l'organisme de sport, à la personne participante ou à toute autre personne représentée.

23.3 Présomption de réception

23.3.1 La personne à l'origine du signalement, la personne touchée, la partie intimée, la personne participante, l'organisme de sport ou toute autre personne ou témoin dans le cadre d'une procédure du PCSS est réputée avoir reçu tout avis, décision ou communication envoyés par le CCES à l'adresse postale ou courriel la plus récente fournie au CCES par cette personne ou par l'organisme de sport.

23.3.2 L'avis à un représentant juridique ou autre est réputé être un avis à la personne ou à l'organisme concerné en vertu du règlement 23.3.1.

23.3.3 Si le CCES envoie un document ou un avis, celui-ci est réputé avoir été reçu lorsqu'il est signifié ou envoyé par :

- a) par courrier ordinaire, le cinquième jour à compter de la date du cachet postal, à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés;
- b) par messenger ou par courrier recommandé, lorsque la personne qui envoie le document reçoit la confirmation de la livraison;
- c) par courriel, le jour de l'envoi ou, s'il est envoyé après 17 h, il sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

23.4 Documents non reçus

Les règlements 23.3.1 à 23.3.3 ne s'appliquent pas si la personne à qui le document était destiné établit que, en raison d'un accident, d'une maladie ou d'une autre cause indépendante de sa volonté, le document n'a été reçu qu'à une date ultérieure ou n'a pas été reçu.

23.5 Responsabilités des personnes participantes, des témoins et des organismes de sport

La partie intimée, la personne à l'origine du signalement, la personne touchée, la personne participante, l'organisme de sport ou une autre personne ou une ou un autre témoin dans une procédure de PCSS, ainsi que leurs représentants respectifs, doivent s'assurer que le CCES dispose de renseignements à jour sur la personne, l'organisme et/ou le représentant en question.

RÈGLEMENT 24 MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DU PCSS

24.1 Modifications

Le PCSS peut être modifié de temps à autre par le CCES.

24.2 Date d'entrée en vigueur

Le PCSS entre en vigueur le 1^{er} avril 2025 (la « Date d'entrée en vigueur »).

24.3 Texte officiel

Le texte officiel du PCSS est tenu à jour par le CCES et est publié en français et en anglais. En cas de conflit entre les versions française et anglaise du PCSS, les versions française et anglaise du PCSS font également foi et seront interprétées en conséquence.

24.4 Procédures d'application du PCSS

Les règles de procédure du PCSS s'appliquent aux *signalements* de tous les *comportements prohibés* visés par le PCSS, même ceux qui se seraient produits avant l'entrée en vigueur du PCSS.

24.5 Interprétation du texte

a) Sauf indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa et s'applique aux mots et expressions utilisés au singulier ou au pluriel.

b) Sauf indication contraire du contexte, les mots désignant un genre particulier s'appliquent à tous les genres.

24.6 Application du Code canadien de règlement des différends sportifs

Les règles du CRDSC énoncées dans le Code canadien de règlement des différends sportifs s'appliquent aux procédures de la formation de protection et de la formation d'appel, conformément au PCSS, sauf dans la mesure où les affaires sont expressément abordées dans le PCSS.

24.7 Capacité d'embaucher et de nommer des sous-traitants

Le CCES peut embaucher et nommer des conseillers juridiques ou d'autres sous-traitants et s'appuyer sur eux pour l'aider à accomplir les fonctions et tâches liées à l'évaluation, au traitement, aux enquêtes, aux décisions et/ou à la résolution des *signalements* au titre du PCSS, y compris, entre autres, des personnes chargées des enquêtes, des gestionnaires de dossiers, des personnes mandatées pour prendre des décisions, des médiateurs et des conseillers juridiques.

RÈGLEMENT 25 SIGNALEMENT IMPLIQUANT LE CCES

Si un *signalement* implique un ou une membre du personnel du CCES, le signalement est transmis à la une personne tierce pour analyser chargée d'analyser le signalement et de recommander une résolution ou l'ouverture d'une enquête conformément au PCSS. Les étapes du processus décisionnel prévues par le PCSS qui autrement incomberaient au CCES sont confiées à la personne tierce.

ANNEXE 1 — chargée de l'enquête. **DÉFINITIONS** **Avis de décision** : Avis écrit que le CCES donne à la *partie intimée*, à la *personne à l'origine du signalement*, à la *partie intéressée* et à l'*organisme de sport* (selon le cas) après avoir reçu un *rapport d'enquête* et qui indique sa décision d'imputer ou non à la *partie intimée* un *comportement prohibé*, de même que les motifs de cette décision.

Avis de préoccupation : Lettre du CCES à l'attention de la *partie intimée* d'un *signalement*, dans laquelle il recommande ou exige que la *partie intimée* se voie imposer des mesures éducatives ou correctives conformément au règlement 11.19, qu'un *signalement* a été fait contre elle.

Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) : Ensemble cohérent et fondamental de règles visant à promouvoir une culture sportive respectueuse qui offre des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, bienveillantes et sécuritaires.

Conseillère, conseiller : Personne pouvant accompagner la *personne à l'origine du signalement*, la *partie intéressée* ou la *partie intimée* à toute réunion ou procédure relative à une enquête. Les *conseillers/personnes de soutien* ne peuvent fournir de preuves au nom de la partie qu'ils accompagnent ni de témoins. Ils peuvent poser des questions de procédure et fournir des conseils.

CCES:

participant doit signer un *Formulaire de consentement* l'informant qu'elle est assujettie au PCSS.

Médiation facilitée : Processus facilité par le CCES ou le CRDSC pour résoudre un *signalement de comportement prohibé* et dont les parties signent le procès-verbal pour signifier leur acceptation de la résolution.

en attendant une décision sur un *signalement* conformément au règlement 10 du PCSS.

Mineur, mineure : Une personne âgée de moins de 18 ans.

Organisme de sport : Organisme national, provincial ou territorial directeur d'un sport qui a adopté le PCSS; membre, équipe, association, ligue ou club affilié à un tel organisme directeur; organisme recevant du financement de Sport Canada, comme les instituts canadiens du sport et le CCES; organisme national de service multisport; tout organisme de compétence provinciale, territoriale ou régionale au Canada qui a adopté le PCSS.

Partie intéressée : Personne qui aurait directement subi un *comportement prohibé* allégué et qui a été identifiée comme une *partie intéressée* par le CCES dans le cadre d'un processus du PCSS. La *partie intéressée* n'est pas nécessairement la *personne à l'origine du signalement*.

Partie intimée : *Participant qui aurait eu, selon un signalement, un ou plusieurs comportements prohibés.*

Personne à l'origine du signalement, personne à l'origine d'un signalement : *Personne qui fait au CCES un signalement alléguant qu'un participant a eu un comportement prohibé. La personne à l'origine du signalement n'est pas nécessairement la personne qui aurait directement subi un comportement prohibé (la partie intéressée).*

Personne de soutien : *Personne pouvant accompagner la personne à l'origine du signalement, la partie intéressée ou la partie intimée à toute réunion ou procédure relative à une enquête. Les personnes de soutien ne peuvent fournir de preuves au nom de témoins.*

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, ou toute autre personne qui travaille avec un athlète participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Participant : *Personne assujettie au CCUMS et au PCSS, tel que le définit le règlement 3.1 du PCSS.*

Rapport d'enquête : *Rapport préparé au terme de l'enquête par la personne chargée de celle-ci et qui présente ses conclusions sur les faits et la crédibilité, selon le principe de la prépondérance des probabilités, de même que les motifs à l'appui de ces conclusions, conformément au règlement 12. Parties intimées dont l'admissibilité à la participation au sport a été restreinte, mis à la disposition du public conformément au règlement 17 du PCSS.*

-peut avoir eu un comportement prohibé et accepte les conditions ou exigences en matière d'éducation, de correction, de sécurité ou de protection que lui impose le CCES conformément au règlement 11.3 un participant et communiquée au CCES conformément au règlement 5 du PCSS.